

DES MÊMES AUTEURS

L'« Agresseur » et l'« Agression » au point de vue idéologique et réel, Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques, Genève, n° 1, 1952.

De la Constitution de la République de Costa-Rica, Cahiers de Législation et de Bibliographie juridique de l'Amérique latine, Paris, n° 9, 1952.

Théorie de l'Union internationale, Revue hellénique de droit international, Athènes, n° 2, 1953.

De la clause « Pacta sunt servanda », Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques, Genève, n° 3, 1953.

Platon, Scelle y el derecho natural, Cultura Universitaria, Caracas, n° XXXVII, 1953.

OUVRAGES DE S. CASTANOS

Critique du droit international public moderne. — Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1953.

DROIT D'AUTEUR
OU COPYRIGHT

Les rapports entre les différents systèmes en vigueur

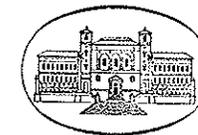
PAR

SIDJANSKI-CASTANOS

PRÉFACE DE

JACQUES SECRETAN

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne
Ancien Président de l'École des Sciences
sociales et politiques



LAUSANNE

F. ROUGE & CIE S. A., LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ

PRÉFACE

Le jour où, il y a quelques semaines, deux jeunes et déjà distingués juristes m'ont demandé de rédiger quelques lignes de préface au présent volume, il y avait exactement trente-deux années que, par un jour d'hiver, j'avais franchi, pour la première fois, le seuil d'une grande administration internationale, le Bureau international du Travail, à Pregny sur Genève.

Depuis lors, j'ai longtemps appartenu au groupe de ceux qu'Albert Thomas, leur premier et génial Directeur général, appelait dans la Revue de Genève les « reclus de Pregny », faisant allusion à la fois à la distance qui sépare cette colline charmante de la ville, au caractère conventuel de l'existence diurne imposée de ce fait à ses collaborateurs et à la foi dont il savait les animer.

Plus tard, j'ai appartenu au barreau de mon pays et, enfin, à l'Université.

Et si, après ces trente-deux années de vie professionnelle consacrée à acquérir quelques-unes des connaissances que le monde moderne met à notre disposition, l'on me demandait quels biens je considère comme étant les plus précieux pour l'homme d'aujourd'hui, je répondrais :

la liberté de pensée ;

la liberté d'expression ;

des conditions d'existence qui rendent non seulement possible, mais aisé, l'exercice de ces deux libertés.

Dans ces conditions se trouvent réunies, dans mon esprit, les exigences légales de la liberté de pensée et d'expression et ses exigences matérielles, car il est évidemment des misères où la liberté n'a plus de place. En vain m'opposera-t-on Épictète. L'organisation syndicale m'apparaît plus favorable à l'émancipation rapide, même des travailleurs intellectuels que l'attitude personnelle du grand stoïcien.

Copyright 1954 by F. Rouge & C^{ie},
Librairie de l'Université, Société anonyme à Lausanne.
Tous droits d'adaptation, de reproduction et de traduction
réservés pour tous pays.
Imprimé en Suisse.

Ici, je suis pris d'un scrupule : les mots « liberté de pensée » et « liberté d'expression » ne correspondent plus exactement à ma propre pensée ou ne sauraient la comprendre dans sa complexité et sa réalité. Ils m'arrivent tout alourdis d'articles constitutionnels et d'arrêts de cours suprêmes, enchaînés aux barrières que le droit dresse entre l'homme spirituel et l'homme légal sous forme de normes qui, sitôt formulées, appartiennent déjà à un passé monumental ¹⁾.

Pour retrouver le fil de ma pensée, il faut que je fasse appel à la notion plus large et plus souple de personne et personnalité, la liberté à laquelle je me réfère étant essentiellement celle de la personnalité humaine dans son expression littéraire et artistique.

J'écrivais moi-même, à propos de Gauguin et de « Noa Noa », dans une étude éditée hors commerce et envoyée à quelques amis sous le titre Expérience et théorie :

« Le peintre a apporté au poète le résultat de sa simple expérience personnelle.

« Le poète fait, avec le peintre, un seul et même homme.

« Dès lors, la collaboration, en cet homme, de l'expérience directe du peintre et de la pensée du poète permettra une nouvelle œuvre, car cette collaboration a créé une personnalité plus complète.

« Cette personnalité va tendre à une nouvelle expression artistique, en l'occurrence « Noa Noa », qui sera peinture et poésie ou action et pensée, car l'homme tend à la personnalité et l'objet suprême de cette personnalité, dans le monde sensible, est l'expression artistique. »

Dans Pensée et art français, article publié dans Regards sur le Monde actuel et autres essais, Paul Valéry dit :

« Un auteur, même du plus grand talent, connût-il le plus grand succès, n'est pas nécessairement un « écrivain ». Tout l'esprit, toute la culture possible, ne lui font pas un « style ».

« Le style résulte d'une sensibilité spéciale à l'égard du langage. Cela ne s'acquiert pas ; mais cela se développe. »

Il existe ainsi, entre l'homme, la terre où il vit, le pays ou la nation à laquelle il appartient, le milieu qui l'a formé, son affectivité, sa pensée, sa langue maternelle, son style, une unité que rien ne peut rompre et dont

¹⁾ Paul Valéry. — *Fluctuations sur la liberté dans Regards sur le monde actuel et autres essais*, p. 49 et suivantes.

l'expression littéraire ou artistique ne saurait être ni limitée arbitrairement par la loi ou l'usage ni abandonnée au jeu cruel des lois dites politiques ou économiques.

De cette liberté dépend la contribution valable des lettres et des arts à la grande aventure appelée « civilisation » dans laquelle s'est engagée l'humanité il y a quelque trente mille ans, si j'en crois les témoins des Eyzies et de Montignac.

Mes propos en faveur du chant limpide et dépourvu de contraintes du violon peuvent apparaître candides devant les besoins légitimes des artistes auxquels répondent les besoins correspondants du monde en musique collective et mécanique.

Je pense que même candide, considérée sous l'angle d'un commerce immédiat et nécessaire, la liberté d'expression de la personnalité littéraire et artistique est finalement la condition de ce commerce, inséparable de la vie sur notre planète.

Suivant les époques et les continents, le « droit d'auteur » ou « copyright » a tendance à protéger plus particulièrement soit l'auteur, dans sa personnalité, soit l'auteur dans sa production où l'auteur est plus étroitement associé à tous ceux qui, industriellement et commercialement, contribuent à la diffusion de ses œuvres.

Une certaine confusion sur les titulaires des droits peut résulter de ces tendances diverses.

MM. Stelios Castanos et Dusan Sidjanski présentent ici un ouvrage dont les mérites ne sauraient être exagérés.

D'une part, ils publient, sous une forme aisément accessible, les différents textes conventionnels concernant le « droit d'auteur » ou « copyright », textes à l'heure actuelle dispersés dans un grand nombre de publications diverses. De l'étude comparée et simultanée de ces textes jaillira une analyse toute naturelle des problèmes de fond posés.

D'autre part, dans une étude introductive aux textes eux-mêmes, ils cherchent à montrer, avec talent, l'interdépendance des sujets et des intérêts dignes de protection et, en conséquence, la conciliation doctrinale possible, à leur avis, entre des systèmes de droit apparemment opposés.

Enfin, ils proposent, dès maintenant, quelques méthodes pratiques de coordination active entre les organisations internationales chargées par les Etats de contribuer, conformément à des textes qui ne sont pas absolument

identiques, au respect et au développement du « droit d'auteur » dans le monde.

L'ouvrage que publient aujourd'hui MM. Stelios Castanos et Dusan Sidjanski constitue donc une contribution extrêmement précieuse non seulement à une meilleure connaissance du problème du « droit d'auteur » ou « copyright », mais encore à l'étude des solutions possibles de conflits de doctrines ou d'intérêts dont la permanence pourrait nuire aux droits dont la protection fait partie de la civilisation contemporaine.

JACQUES SECRETAN,

*Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne
Ancien Président de l'Ecole des Sciences sociales et politiques.*

DROIT D'AUTEUR OU COPYRIGHT

Les rapports entre les différents systèmes
en vigueur

DROIT D'AUTEUR OU COPYRIGHT

Les rapports entre les différents systèmes en vigueur

INTRODUCTION

Les principes généraux qui ont donné naissance au droit de l'auteur sur son œuvre sont eux-mêmes la création et la conséquence de modes de vie différents, de conceptions particulières et d'usage spéciaux, propres à des régions restreintes et à des groupements déterminés d'individus ayant une mentalité d'existence toute personnelle. Des facteurs idéologiques, économiques et juridiques, valables dans des circonscriptions locales, ont conditionné les règles du copyright selon une histoire régionale, jusqu'à en faire des systèmes apparemment étanches ; ceux-ci ne sont que la projection dans un champ d'action spécifié de la manière de penser appartenant à des entités sociales fragmentées et irréductibles ¹⁾. Ces formations juridiques contingentes et locales ont atteint, grâce à leur efficacité dans les conditions qui les ont créées et moyennant la tendance naturelle à la généralisation des phénomènes ²⁾, une extension géographique considérable, susceptible de les doter d'un caractère de validité internationale étendu.

Le domaine du droit d'auteur n'est pas exempt de contradiction, mais, ainsi qu'il arrive souvent dans les divergences d'opinions, l'opposition la plus grave est interne à l'homme qui refuse de saisir la portée complète du problème. Si l'on admet deux éléments de fait constituant l'essence de l'œuvre littéraire et artistique à protéger : un élément personnel de création et un élément social de diffusion, on aperçoit le lien qui unit en l'homme des phénomènes différents.

Dans la recherche d'un trait d'union entre différentes conceptions, il est plus aisé de déterminer une ligne d'action commune, que de concilier des

¹⁾ Cf. dans le même sens, F. Hepp, *Les bases possibles d'un projet de Convention Universelle sur le droit d'auteur*, *Bulletin du droit d'auteur*, vol. I, n° 2, décembre 1948, Paris, p. 7.

²⁾ Cf. dans ce sens, Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, traduction d'A. Kaan, Gallimard, Paris 1940, p. 37.

justifications théoriques qui président à des ordres normatifs différents¹⁾. Nous nous proposons donc, pour des raisons de méthode, d'envisager d'abord les aspects pratiques de la ressemblance entre les diverses conceptions du droit d'auteur²⁾. De cet exposé de points communs surgira ensuite, la possibilité d'une unification ultérieure et éventuelle, plus poussée, sur le terrain des acceptions théoriques.

Si la formation et l'application de la règle de conduite est nécessairement un produit de moments historiques, elle peut néanmoins dépasser les contingences dont elle est issue et se présenter comme l'expression immédiate de l'esprit humain dans ce qu'il a d'universel. Dans ce cas, la règle locale peut prétendre à l'universalisation. En tenant compte de ces deux éléments, l'apparition contingente de la norme et sa portée universelle, on constate que la liaison interne entre ces deux données complémentaires est effectuée par une seule volonté exprimée à des moments et sur des étendues différentes.

Cette volonté, c'est d'accorder une protection à une catégorie d'individus qui sont partout les mêmes. La conciliation, prétendue de prime abord irréalisable³⁾, entre les intérêts pratiques et les constructions théoriques tels qu'ils s'expriment dans l'Union de Berne, les conventions interaméricaines, le système très particulier des Etats-Unis d'Amérique, les pays d'Afrique et d'Asie, et la conceptions de l'U.R.S.S., doit être recherchée sur un terrain commun d'entente:

¹⁾ Cf. J. Maritain, *Introduction, Les Droits de l'Homme*, Unesco 1948, p. III : « Tant qu'il n'y a pas unité de foi ou unité de philosophie entre les esprits, les interprétations et justifications seront en conflit mutuel. Dans le domaine des assertions pratiques, au contraire, un accord sur une déclaration commune est possible, moyennant une approche plus pragmatique que théorique et un travail collectif de confrontation, de refonte et de mise au point des formules, de manière à rendre celles-ci acceptables aux uns et aux autres, comme des points de convergence pratique, quelles que soient les oppositions entre perspectives théoriques. » P. Bolla, *Procès verbal de la deuxième séance du Comité d'experts en matière de droit d'auteur (4 juillet 1949) de l'Unesco* : « Les divergences de vues peuvent se répartir en trois principales catégories : a) celles qui procèdent d'une différence dans la façon d'exprimer les mêmes choses ; b) celles qui sont dues à l'évolution des conceptions techniques (les difficultés de cet ordre ne sont nullement insurmontables) ; c) celles qui proviennent d'une différence de conceptions idéologiques (c'est là fréquemment le résultat de différences d'ordre économique et social) ».

²⁾ Le terme « droit d'auteur » est l'équivalent en français du mot « copyright » en anglais. Ce dernier fut forgé du temps où la copie était le seul moyen de diffusion de l'œuvre littéraire ; en impliquant dans le droit, le processus de la propagation de l'œuvre, il nous semble exprimer plus adéquatement la notion exacte du droit d'auteur. Voir une conception différente dans Stephen P. Ladas, *The International Protection of Literary and Artistic Property*, p. 2, vol. I.

³⁾ La Convention Universelle de l'Unesco a saisi cette première difficulté, qui résulte de la discordance des législations nationales inspirées de milieux différents, en fonction de contingences idéologiques et économiques fort peu comparables. Au dire de M. F. Hepp, il serait peut-être plus opportun de se borner à un texte bref et précis qui enregistre les principes généraux et qui consacre une sorte de « dénominateur commun », affirmé par tous les pays sous une forme assez générale et assez large pour éviter de contredire leurs conceptions et de léser leurs intérêts (*Op. cit., loc. cit.*).

l'intérêt de l'auteur à protéger. La pluralité des législations, souvent contradictoires, convergent vers ce point unique.

Chapitre I

PRINCIPES ET ÉLÉMENTS DE LA PROTECTION

I. DROIT D'AUTEUR OU D'ÉDITEUR

S'il est exact de dire que le progrès croissant des sciences et de la technique a grandement contribué au resserrement des interdépendances sociales sur le plan international¹⁾, il est d'autant plus évident que les moyens modernes de communication, de reproduction et de transmission de l'œuvre ont, en quelque sorte, « internationalisé » la portée de cette œuvre et que le problème de sa propagation, ou même de sa création, a largement débordé les limites des frontières nationales ou l'espace de quelques conventions régionales. Le développement précité de la typographie à haut rendement, de la phonographie, de la photographie, de la cinématographie, de la radiodiffusion et de la télévision a rendu possible l'industrialisation de l'œuvre et sa prolifération instantanée sur une étendue à la limite de l'universalité. De ce fait, l'œuvre perd sa nature nationale pour acquérir un statut international. Les problèmes du droit d'auteur sont étroitement liés aux modifications de l'évolution de la technique et aux nouvelles conditions de la création elle-même. Aux circonstances nouvelles correspondent de nouvelles solutions. Car l'application de principes consacrés par l'usage et par la tradition aux modalités nouvelles de la vie conduit à la méconnaissance du problème actuel. L'imposition de conceptions surannées empêche qu'une solution adéquate lui soit donnée²⁾.

Dans la complexité des questions spéciales qui sont inhérentes au droit d'auteur, deux aspects fondamentaux apparaissent. Ils peuvent être ramenés à celui de la production de l'œuvre et à celui de la réglementation appropriée de la diffusion pratique de cette même œuvre.

a. Dans l'antiquité, le droit d'auteur se réduisait à un droit de l'auteur sur la paternité morale de son œuvre. C'était purement la reconnaissance d'un élément de « droit moral » non sanctionné par la loi, mais appuyé sur l'opinion publique, qui condamnait le plagiat. En Grèce et à Rome, les droits d'ordre économique de l'auteur n'étaient nullement protégés juridiquement, conséquence du mode de création et de reproduction de l'œuvre. En effet, l'auteur

¹⁾ Cf. M. Bourquin, *Pouvoir scientifique et droit international, Recueil des Cours*, t. 70, 1947-I.

²⁾ « Obéissant à une sorte de loi de moindre action, répugnant à créer, à répondre par l'invention à l'originalité de la situation, la pensée hésitante tend à se rapprocher de l'automatisme ; elle sollicite les précédents et se livre à l'esprit historique qui l'induit à se souvenir d'abord, même quand il s'agit de disposer pour un cas tout à fait nouveau » (P. Valéry, *Regards sur le monde actuel*).

ne produisait, le plus souvent, qu'un seul exemplaire de son ouvrage ; il le vendait pour un prix global ; le cédait contre une récompense ou l'offrait au mécène qui subvenait communément à ses besoins matériels. L'auteur semble avoir été plus conscient de la gloire que pouvait lui apporter la « diffusion » de son manuscrit que de la possibilité d'une exploitation commerciale. Pour ce qui est du travail de copie, il était habituellement exécuté du vivant de l'auteur par des esclaves. Le manuscrit multiplié à peu d'exemplaires était destiné à un public restreint. A Rome même où, sous l'Empire, on assiste à une floraison du commerce des manuscrits, il est curieux de constater que cette pratique ne créa aucun droit sur l'œuvre littéraire, distinct de celui du manuscrit. En effet, la loi romaine n'assurait que la protection de la propriété matérielle de l'écrit ; de sorte que le propriétaire du parchemin sur lequel était inscrit un poème jouissait des droits sur l'œuvre¹⁾. Cette conception, qui peut nous paraître excessive et injustifiable, procède, d'une part, de la notion de la propriété romaine limitée aux choses matérielles et, d'autre part, d'une analogie avec ce que nous retrouverons constamment : une protection plus étendue, basée sur le moyen de reproduction et de propagation de l'œuvre plus qu'une protection accordée à l'œuvre elle-même conçue comme simplement subjective et privée de son caractère de socialité²⁾. La conception romaine³⁾ introduit une séparation entre ce que nous avons appelé la production de l'œuvre et la réglementation de la diffusion pratique, c'est-à-dire entre le « droit moral » moderne et le « droit de suite » ou les droits pécuniaires, en général.

b. L'invention de l'imprimerie modifia profondément cet état de choses. Désormais, le livre acquiert une valeur économique, du fait de la possibilité de la reproduction sur une grande échelle et d'une distribution plus large par des moyens ordinaires de commerce. L'évolution des facteurs techniques créa bien vite une nouvelle catégorie professionnelle, celle des imprimeurs-libraires, qui se trouvèrent en concurrence entre eux. A cause, d'une part, de l'édition simultanée par plusieurs imprimeurs des ouvrages qui rencontraient l'accueil le plus favorable de lecteurs peu nombreux, de la rivalité qui menaçait ainsi de ruine cette industrie à ses débuts et, d'autre part, des frais et des risques considérables qu'affrontaient les imprimeurs ; ces derniers, nécessairement placés au premier rang des intéressés, obtinrent les premiers la sollicitude des législateurs⁴⁾. A cela s'ajoute le fait que, pour obvier à leurs difficultés, les imprimeurs-libraires

¹⁾ Pour ce qui est de la législation dans l'antiquité, voir Pic, *Dissertations sur la propriété littéraire et artistique chez les anciens*, Lyon, 1828 ; Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, 1838, pp. 8 et ss ; Kohler, *Das Autorrecht*, Iéna, 1880, appendice II, p. 319 ; Martial, *Epigrams to Fidentinus*, liv. I, LIII, LXII, LXVI (sur le plagiat) ; Gaius, *Institutes*, liv. 2, tit. I, sect. 33 et 34.

²⁾ Cf. L. H. Evans, *Le droit d'auteur et l'intérêt du public*, *Bulletin du droit d'auteur*, vol. II, n° 1, Paris, 1949.

³⁾ La conception grecque ne connaît qu'un droit moral sanctionné socialement.

⁴⁾ Cf. *Fragments d'histoire de la protection littéraire*, *Le droit d'auteur*, Berne, janvier 1889, p. 8.

formaient des guildes et des corporations, et réglementaient la profession pour mieux préserver leurs intérêts. C'est ainsi qu'en Italie, en Grande-Bretagne et en France, les princes accordèrent à certains libraires des privilèges régaliens qui leur assuraient un monopole d'exploitation. Les imprimeurs-libraires, dès lors, mis à l'abri des graves inconvénients de leur profession, s'adressaient aux meilleurs auteurs qu'ils pouvaient rémunérer largement. De ce jeu indirect de la protection de l'éditeur naquit, sous une forme imprévisible, le droit pécuniaire des auteurs, protégé par l'intermédiaire des intérêts juridiquement abrités de leurs éditeurs¹⁾. Ce droit monopolistique de l'éditeur commença, cependant, à devenir impopulaire et le « droit de propriété » se substitua au « monopole ». Nous assistons là à un retour à la conception romaine. Ce repliement historique fut suivi d'un contre-mouvement et, en Grande-Bretagne (1709) par la promulgation de l'« Act of 8 Anne, c. 19 », le droit pécuniaire de l'auteur fut reconnu en sa personne même et non plus en celle de l'éditeur. Le droit d'éditeur était désormais consacré par l'intermédiaire de l'auteur. On se rend compte, pour résumer, que si le droit moral de l'auteur est un droit reconnu par un usage immémorial, son droit économique n'est qu'un droit d'apparition secondaire, conditionné par l'évolution technique des moyens de reproduction et de propagation de l'œuvre²⁾.

La loi française de 1793 débaya le terrain pour faire dépasser à la protection des droits d'auteur les frontières de son pays et l'étendre graduellement dans tous les pays qui s'inspirèrent du Code civil napoléonien. Les conceptions du droit d'auteur à cette époque procèdent de l'idée du droit naturel de la propriété³⁾. Cette idée avait pour avantage de donner un caractère universel au droit protégé et, par conséquent, non lié à une nation, ce qui favorisa l'internationalisation de la protection légale du droit d'auteur.

2. SUJET DE LA PROTECTION

Jusqu'en 1852, date à laquelle la France adopta le principe du traitement égal des auteurs nationaux et étrangers, la règle générale était la non reconnaissance des privilèges étrangers et la liberté de réimpression des livres édités hors pays. Présentement, la majorité des législations nationales accordent la protection aux auteurs étrangers qui publient leurs œuvres, pour la première fois, dans ce pays.

¹⁾ Le premier privilège personnel fut accordé à Jean da Spira, premier éditeur de Venise, le 1^{er} septembre 1469.

²⁾ Cf. F. Hepp, *op. cit.*, p. 5.

³⁾ Le Chapelier, rapporteur de la loi française de 1793, s'exprimait comme suit : « La plus sacrée, la plus inattaquable... et la plus personnelle de toutes les propriétés » en parlant de la propriété de l'œuvre. Il est à rappeler que cela se rapproche du préambule de lois promulguées par certains Etats américains préalablement à l'adoption de la première loi fédérale des Etats-Unis ; ces lois sont antérieures de près de dix ans à la loi fondamentale française (cité par M. F. Hepp, *op. cit.*, p. 3, n. 1).

a. *Convention de Berne.* — Le traitement national est à la base de la protection accordée par la Convention de Berne ¹⁾. L'auteur ressortissant de l'un des Pays de l'Union jouit dans tous les Pays de l'Union (à l'exception de celui de l'origine de l'œuvre) des mêmes droits que les nationaux des Pays respectifs plus un certain nombre de droits spéciaux (*jus conventionis*) accordés par la Convention. Dans le Pays unioniste d'origine de l'œuvre, l'auteur ressortissant à un des Pays de l'Union possède les droits que la législation interne accorde au national. Ainsi, dans tous les cas, l'auteur unioniste publiant pour la première fois dans un Pays de l'Union jouit du traitement de *jus fori*, auquel s'ajoute (sauf dans le cas du Pays unioniste d'origine de l'œuvre) un traitement supplémentaire de *jus conventionis*.

L'auteur ne ressortissant pas à l'un des Pays unionistes et publiant pour la première fois dans un de ces Pays jouit également du *jus fori* dans ce pays, et, dans les autres Pays unionistes, des droits qu'accorde la Convention.

L'auteur unioniste ayant publié pour la première fois dans un Etat non membre de l'Union ne peut se prévaloir de la protection accordée par la Convention : ceci est un corollaire logique de principe suivi de la territorialité de l'œuvre.

b. *Conventions américaines.* — La *lex fori* se retrouve dans les Conventions de Mexico (1902) ²⁾, Rio-de-Janeiro (1906) ³⁾, Buenos-Aires (1910) ⁴⁾ et Washington (1946) ⁵⁾. La *lex soli* est à la base de la Convention de Montévidéo (1889) et de celle de Caracas (1911) ⁶⁾. Quant à la solution adoptée par la Convention de la Havane (1928), elle n'apparaît pas très définie ⁷⁾; cependant, en tenant compte du fait que cette Convention n'est qu'une révision de celle de Buenos-Aires et qu'elle ne déroge pas explicitement au principe de la *lex fori* en adoptant celui de la *lex soli*, il semble permis de supposer qu'elle maintient implicitement le principe de *lex fori*. Et cela d'autant plus qu'aucune convention interaméricaine n'a admis le principe de la *lex soli* ⁸⁾.

c. *Convention Universelle.* — La Convention Universelle adhère au principe généralement appliqué par les conventions internationales multilatérales de la *lex fori*. Cependant, et contrairement à la Convention de Berne qui ne reconnaît que le principe de la territorialité de l'œuvre, la Convention Univer-

¹⁾ Voir articles 4, 5 et 6.

²⁾ Voir article 5.

³⁾ Voir article 7.

⁴⁾ Voir article 6.

⁵⁾ Voir article 9.

⁶⁾ Voir art. 2 de la Convention de Montévidéo et art. 2 de la Convention de Caracas.

⁷⁾ Voir art. 3 de la Convention de la Havane.

⁸⁾ Les Conventions de Montévidéo et de Caracas sont des conventions régionales. Il y a lieu de distinguer les conventions interaméricaines, issues des Conférences inter-américaines, et appelées, par leur vocation, à régir les relations des Républiques américaines, des conventions multilatérales régionales entre certaines Républiques du continent américain.

selle introduit simultanément le principe du statut personnel de l'auteur. Autrement dit, la Convention Universelle est applicable aux œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant quel que soit le lieu de première publication, ainsi qu'aux œuvres publiées pour la première fois dans tout Etat contractant quelle que soit la nationalité de l'auteur. Ces œuvres jouiront, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire ¹⁾.

Le principe de la territorialité de l'œuvre semble appliqué avec moins d'intensité par la Convention Universelle qu'il ne l'est par celle de Berne, quant à l'assimilation des auteurs non ressortissant à l'un des Etats contractants domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant ²⁾.

3. OBJET DE LA PROTECTION

a. *Oeuvres protégées.* — Après avoir indiqué que les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, l'article 2 de la Convention de Berne en donne un aperçu par voie énumérative. Cette énumération est non exhaustive.

Les conventions américaines, comme celle de Berne ³⁾, suivent un procédé mixte pour la désignation de l'objet de protection. Les articles 5 (Montévidéo), 2 (Mexico), 2 (Buenos-Aires), 4 (Caracas), 2 (Havane) et 3 (Washington) des conventions américaines comprennent respectivement des énoncés énumératifs des catégories d'œuvres littéraires et artistiques auxquelles est applicable la protection, ainsi qu'une partie synthétique.

L'article premier de la Convention Universelle reprend la méthode suivie par la Convention de Berne en se bornant à quelques exemples seulement.

b. *Définition de la publication.* — La notion de publication, qui n'a pas toujours été clairement définie et entendue, joue un rôle très important dans les législations internes et les conventions internationales : elle peut servir de critère quant à la détermination de la portée de la convention ou quant au traitement général accordé au sujet de la protection ; elle peut également intervenir dans la question de la durée de la protection et celle du droit de traduction.

En dépit de l'importance de définir la notion de la publication, seules la Convention de Berne et la Convention Universelle en donnent une définition

¹⁾ Voir art. 2 de la Convention Universelle.

²⁾ Comp. art. 2, al. 3, de la Convention Universelle et art. 6 de la Convention de Berne.

³⁾ La Convention de Berne adopte un procédé mixte : son article 2 contient un énoncé synthétique, qui crée un domaine spécifique de l'objet de protection (« Les termes "œuvres littéraires et artistiques" comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression... »), et le fait suivre d'une énumération explicative non limitative de quelques espèces d'objets.

explicite. L'article 4, alinéa 4, de la Convention de Berne assimile la « publication » à l'édition de l'œuvre, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Si l'on rapproche le texte de l'alinéa 4 de celui de l'alinéa 3 du même article, il appert que par « publication » il faut entendre la première publication de l'œuvre. Il est intéressant de noter que, aux termes de la Convention de Berne, la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, etc. ne doivent pas être considérées comme des « œuvres publiées ». Cette disposition a été insérée aux fins de ne pas élargir outre mesure la protection et d'en faire bénéficier des auteurs non unionistes par le seul fait d'un acte éphémère de leur part accompli sur le territoire de l'Union.

L'article 6 de la Convention Universelle en donne une définition succincte et générale, en énonçant que par « publication » il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

c. *Formalités.* — La Convention de Berne, après sa révision de Berlin (1908), ne subordonne la protection à aucune formalité¹⁾. La Convention de Montévidéo suppose implicitement l'accomplissement des formalités éventuelles du pays d'origine²⁾. Selon la Convention de Mexico, il est exigé de remplir certaines formalités simplifiées dans tous les pays : *requête* et *dépôt*³⁾. La Convention de Rio-de-Janeiro prévoit l'*enregistrement* dans le pays d'origine, ainsi qu'un *enregistrement international*⁴⁾. La Convention de Buéno-Aires exige l'accomplissement des formalités du pays d'origine, ainsi que la *mention de réserve*⁵⁾. Dans la Convention de Caracas, l'article 2 exige le *payement des droits* fixés dans chaque pays, de même que le *dépôt* de l'œuvre dans chaque pays où il serait prévu par la législation interne. De plus, l'existence de la protection dans le pays où elle est revendiquée est assujettie à la *formulation d'avis* en temps opportun⁶⁾. Les dispositions de la Convention de la Havane, tout en reprenant celles de la Convention de Buéno-Aires, exigent la *mention du pays d'origine* et de l'*année de la première publication*⁷⁾. La Convention de Washington exige l'accomplissement des formalités du pays d'origine, sans qu'il soit nécessaire d'en accomplir d'autres dans les pays où

1) Voir art. 4, al. 2.

2) Voir art. 2.

3) Voir art. 4.

4) Voir art. 2-8.

5) Voir art. 3.

6) Cf. art. 4 de la Convention de Montévidéo. Il est à noter que tous les pays ayant ratifié la Convention de Caracas exigent le dépôt. Voir une estimation parallèle chez D^r A. Bogsch et W. S. Roach, *Commentaire sur le Supplément à la demande d'avis*, *Bulletin de droit d'auteur*, Paris, vol. IV, n^{os} 1-2, 1951, pp. 69-70.

7) Voir art. 3.

la protection est revendiquée. Cependant, afin de faciliter l'utilisation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, les Etats contractants s'engagent à encourager l'emploi de la *mention de réserve* (D. R.). Elle doit être suivie de l'année à dater de laquelle la protection commence, du nom et de l'adresse du titulaire des droits, et du lieu d'origine de l'œuvre, sans que cette mention facultative puisse être interprétée comme une condition constitutive de la protection¹⁾. La Convention Universelle adopte une position compromissive : l'article 3, alinéa 1, stipule : « Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, certificats notariés, payement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants, si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits porte le symbole (C) accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication... »²⁾.

d. *Durée de la protection.* — La plupart des Conventions adoptent la règle de la durée de protection la plus courte³⁾. La Convention de Berne adopte une solution uniforme de durée minima fixée à 50 ans *post mortem auctoris*⁴⁾, à l'exception des œuvres cinématographiques et photographiques dont la durée de protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. La Convention Universelle fixe, elle aussi, une période minima de protection de 25 ans *post mortem auctoris*, à laquelle elle apporte, cependant, nombre de tempéraments aux fins de la rendre plus facilement acceptable par les divers Etats⁵⁾.

e. *Rétroactivité.* — Il y a deux espèces de rétroactivités, dont la première concerne le cas des œuvres tombées dans le domaine public en raison de l'expiration du délai de protection, et la seconde celui des œuvres tombées dans le domaine public par défaut d'accomplissement des formalités constitutives⁶⁾.

Les Conventions internationales ne sont pas rétroactives quant au premier point⁷⁾. Quant au second point, il appert des articles 18 de la Convention de Berne, 17 de la Convention de Washington qu'elles sont rétroactives. Par

1) Voir art. 9-10.

2) Voir art. 3, al. 1, 2, 3, 4 et 5.

3) Voir art. 4 (Montévidéo), 5 (Mexico), 7 (Rio-de-Janeiro), 6 (Buéno-Aires), 2 (Caracas), 6 (Havane), 8 (Washington).

4) Voir art. 7, 7 bis.

5) Voir art. 4.

6) Cf. A. Bogsch et W. S. Roach, *op. cit.*, pp. 77-80.

7) Cf. art. 6 (Buéno-Aires), 18 (Berne), 8 (Washington).

contre, les Conventions de la Havane et de Buénos-Aires ne semblent pas être rétroactives ¹⁾. L'article 7 de la Convention Universelle consacre sa non rétroactivité.

Chapitre II

RAPPORTS ORGANIQUES DE LA RÈGLE INTERNATIONALE

1. VALIDITÉ DE LA RÈGLE INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE NATIONAL

Un accord international ou une convention peuvent être soit automatiquement exécutoires dans le domaine interne d'un Etat donné, soit recevoir la force exécutoire moyennant une intégration, une acceptation, dans la législation nationale, *ad hoc*. Au cas où la convention aurait le caractère automatiquement exécutoire, elle recevrait *ipso facto* la qualité d'une loi interne régissant les rapports privés des sujets de droit. Ce caractère n'est généralement pas conféré au texte international en vertu de dispositions spéciales et explicites dudit texte ; mais il appert des particularités constitutionnelles des Etats contractants, ainsi que l'interprétation habituelle en matière de lois ou contrats. En dernière analyse, le problème reste d'essence constitutionnelle et est résolu en fait par les Constitutions respectives des Etats contractants ²⁾.

Toutes les Conventions internationales actuellement en vigueur dans le domaine du droit d'auteur semblent être rédigées de manière à recevoir immédiatement force exécutoire sur le territoire national ; tout au moins, dans ceux où la législation interne n'exige aucune disposition législative spéciale pour donner l'effectivité interne à la *lex gentium*.

2. RAPPORTS FORMELS ENTRE LES SYSTÈMES DE RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

Entre les divers Etats du continent américain, la protection accordée au droit d'auteur est régie par une série de traités et conventions dont chacun a été ratifié par les groupes distincts des Etats. Conséquemment, pour déterminer les relations qui existent entre deux pays quelconques, il est nécessaire d'examiner les dispositions de l'accord le plus récent dont les deux sont parties.

La Convention de Mexico (1902) fut incorporée dans la Convention de Rio-de-Janeiro (1906), qui la compléta par la création d'une Union des Etats américains. On peut noter cependant que les deux Bureaux internationaux prévus par la Convention n'ont pu être constitués faute de ratifications suffisantes à cet effet. La Convention de Buénos-Aires (1910), en abandonnant l'idée d'Union, reproduit presque textuellement le contenu des deux précédentes conventions interaméricaines. Postérieurement, la Convention de la

¹⁾ Voir art. 8 (Havane et Buénos-Aires).

²⁾ Ces considérations sont d'ordre pratique et n'engagent en rien la conception doctrinale des auteurs sur la hiérarchie des ordres juridiques.

Havane (1928) tend à se substituer à la Convention de Buénos-Aires ¹⁾. La dernière Convention interaméricaine de Washington (1946) stipule, dans son article 17, qu'elle remplacera, entre les Etats contractants, la Convention sur la propriété littéraire et artistique, signée à Buénos-Aires le 11 août 1910, et la Convention, signée à la Havane le 18 février 1928, ainsi que toutes les autres conventions interaméricaines antérieures sur le droit d'auteur. Mais elle n'affectera pas les droits acquis en conformité avec lesdites conventions. Il va de soi que, les Etats qui n'ont pas ratifié les Conventions subséquentes, restent liés par les Conventions qu'ils ont ratifiées ²⁾.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, a été complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 ³⁾, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948. Le texte de Berlin n'est actuellement en vigueur, notamment, que pour les relations entre la Thaïlande (Siam) (pays n'ayant ratifié ni le texte de Rome, ni celui de Bruxelles) et le Sud-Ouest Africain, ainsi que pour les relations entre ces pays et les autres Etats de l'Union, précédemment liés par l'acte de Berlin. Les textes de Rome et de Bruxelles régissent actuellement les relations entre les autres pays membres de l'Union ⁴⁾.

Quant à la position que prend la Convention de Berne à l'égard des arrangements ou accords particuliers, elle est définie dans son article 20 : la Convention instaure une organisation des liens existant entre elle et les accords particuliers (qui ont le caractère de la régionalité par rapport à la Convention qui, elle, est de vocation universelle) en imposant sa supériorité normative. Ce n'est que si un accord particulier confère aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention (possibilité de perfectionnement graduel de la Convention elle-même) ou s'il renferme d'autres stipulations non contraires à la Convention (interdiction dans l'avenir de dérogation) que la Convention permet sa conclusion. Mais si la position de la Convention est exclusive pour l'avenir, elle adopte la même solution également dans le passé. Il ressort de la dernière phrase de l'article 20 que tout accord conclu antérieurement et non conforme à l'esprit de la Convention est abrogé.

Avec l'élaboration de la Convention Universelle, un nouveau problème a été posé, celui des relations entre la nouvelle obligation de la Convention Universelle et celle de l'Union de Berne. On a craint une confusion de compétences ou un chevauchement des tâches assignées aux deux Conventions

¹⁾ La Convention de la Havane ne s'est que partiellement substituée à celle de Buénos-Aires du fait que les ratifications ont été réduites ; cf. Annexe, *infra*.

²⁾ Pour l'état actuel des Conventions américaines, voir Annexe.

³⁾ Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissants à tel ou tel pays non unioniste. Seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique. L'art. 6, al. 2, 3 et 4, des textes de Rome et de Bruxelles a repris le contenu du Protocole additionnel.

⁴⁾ Sur l'état actuel de l'Union, voir Annexe.

à caractère universel. Le problème n'était pas des plus simples, d'autant plus qu'on se trouvait en présence d'une question de coordination entre les institutions internationales, maladie infantile de l'organisation internationale.

Pour éviter le conflit des deux Conventions sur le territoire de l'Union de Berne, la Convention Universelle prévoit, dans sa Déclaration annexe relative à l'article 17, qu'elle ne sera pas applicable dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention, ont comme pays d'origine un des pays unionistes. D'après cette disposition, la Convention Universelle ne s'appliquerait même pas au cas où elle offrirait à l'auteur des avantages supérieurs à ceux garantis par la Convention de Berne. Bien que cette solution ne corresponde pas à l'article 20 de la Convention de Berne, on a cru voir en elle la manière la plus simple permettant de résoudre, en la supprimant, la question de la détermination de l'instrument qui prévoit le traitement le plus favorable pour l'auteur. Il est évident qu'une œuvre publiée en dehors du territoire de l'Union et dans un pays partie à la Convention Universelle pourra se prévaloir uniquement de la protection accordée par la Convention Universelle.

En ce qui concerne les effets que pourrait avoir la Convention Universelle sur d'autres conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux, il est dit, dans son article 19, qu'elle n'infirme pas les conventions sur le droit d'auteur en vigueur entre les Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions et les dispositions de la Convention Universelle, celles de cette dernière prévaudront. L'article 18 de la Convention déroge en partie au principe qu'énonce l'article 19, en établissant une autre exception pour les conventions qui sont ou peuvent être mises en vigueur entre les Républiques américaines : en cas de divergence d'une convention en vigueur (soit d'une nouvelle convention après son entrée en vigueur) et la Convention Universelle, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties.

Chapitre III

ESSAIS D'UNIFICATION GÉNÉRALE

Les essais d'unification entrepris par les Conventions interaméricaines, en matière de droit d'auteur, ont toujours été limités au continent américain. Des deux Conventions américaines régionales (Montévidéo et Caracas), celle de Montévidéo a dépassé le territoire du continent en acceptant les adhésions d'Etats européens. Cependant, la Convention de Montévidéo n'a pas réussi à acquérir la portée de celle de Berne ou de la Convention Universelle.

1. LA CONVENTION DE BERNE ET LA CONVENTION UNIVERSELLE

La Convention de Berne, première réalisation générale d'unification de la protection des droits des auteurs dans le domaine international, est ouverte

à l'adhésion de tous les Etats et, de ce fait, constitue un instrument à vocation universelle. Ce principe de l'universalité potentielle de la Convention de Berne étant un fait acquis, le Comité d'Experts en matière de droit d'auteur de l'Unesco s'est demandé, si avant de procéder à l'élaboration d'une nouvelle convention, il n'était pas préférable de proposer que l'on examinât la possibilité d'obtenir de nouvelles adhésions à la Convention de Berne, de façon à en élargir le champ d'application et à le rendre universel¹). Pour rendre possible l'exécution d'une telle tâche, M. de Sanctis a soutenu que même le retour (limité aux nouvelles adhésions), à un système de réserves en ce qui concerne certains points de la Convention de Berne serait hautement souhaitable²). Cette solution aurait abouti à l'abandon de l'élaboration du projet de la Convention Universelle, prévoyant un niveau de protection moins ambitieux. Mais, la majorité des membres du Comité ont estimé que cette solution ne devait pas être adoptée, pour des raisons d'ordre pratique : notamment l'impossibilité pour de nombreux pays d'adhérer à la Convention de Berne sans modifier profondément leur législation nationale sur le droit d'auteur³). Pour faciliter l'adhésion du plus grand nombre des Etats, la Convention Universelle essaie de faire une conciliation entre les différentes conceptions du droit d'auteur, afin d'obliger dans la moindre mesure possible les adhérents à apporter d'importantes modifications à leurs législations nationales. Elle a été conçue comme une sorte d'initiation à la protection de l'auteur.

Une des raisons principales qui, semble-t-il, incite un certain nombre de pays à ne pas adhérer à la Convention de Berne est que la protection est indépendante de toute exigence de formalité⁴). Pour rallier le plus grand nombre d'Etats, la Convention Universelle ne supprime pas totalement les formalités⁵).

¹) Cf. *Rapport du Comité d'Experts en matière de droit d'auteur*, Dr Luther H. Evans, approuvé le 9 juillet 1949, Maison de l'Unesco, Paris.

²) Cf. *Procès-verbal de la troisième séance du Comité d'Experts*, 5 juillet 1949, Maison de l'Unesco, Paris.

³) Cf. A. Bogsch et W. S. Roach, *Commentaire sur le Supplément à la demande d'avis*, *Bulletin du droit d'auteur*, vol. IV, n°s 1-2, Paris, 1951. Voir, en sens contraire, l'intervention de M. Crewe (Royaume Uni), *Procès-verbal de la deuxième séance*, *Bulletin du droit d'auteur*, vol. II, n°s 2-3, Paris, 1949, p. 181 : « Une étude de la législation des grands pays qui n'y adhèrent pas (Convention de Berne) ne permet pas de déterminer les raisons de leur abstention : seuls les Gouvernements respectifs sont en mesure de fournir une réponse. Le Gouvernement britannique a fréquemment proposé à d'autres pays d'adhérer à la Convention de Berne, et si cette proposition a toujours été rejetée, ce n'est pas parce qu'il était impossible de modifier la législation en vigueur dans les pays en question. » M. Crewe cite un exemple pris parmi beaucoup d'autres, le *manufacturing requirement* (cf. Sec. 15, *Act of 1909, as amended, An act to Amend and Consolidate the Acts Respecting Copyright*, United States Copyright Legislation) qui existe aux Etats-Unis, mais il signale que d'autre part le Congrès a récemment adopté un projet autorisant les Etats-Unis à adhérer à la Convention de Berne sans abolir le *manufacturing requirement*, qui n'est pas jugé incompatible avec ladite Convention.

⁴) Voir article 4, alinéa 2, de la Convention de Berne.

⁵) Voir article 3 de la Convention Universelle.

En les simplifiant et les rendant moins coûteuses et nombreuses, la Convention Universelle espère donner satisfaction aux pays dont les législations exigent l'accomplissement de certaines formalités, comme c'est le cas pour les Etats-Unis et la plupart des Républiques américaines.

Bien que le droit moral ne soit pas inconnu aux Etats-Unis et que seule la conception de sa protection diffère, il ne constitue pas moins un obstacle à l'adhésion des Etats-Unis. C'est pourquoi la Convention Universelle évite de mettre le droit moral parmi les règles applicables *ex jure conventionis*.

Une durée unique fixée à cinquante ans présente, sans doute, l'avantage d'une uniformité favorable, par elle-même, à un système universel. Néanmoins, pour les pays, où le calcul de la durée de la protection est indépendant de la date de la mort de l'auteur et qui dépend soit de la date de la publication, soit de celle de l'enregistrement, cette clause pourrait apparaître comme une nouvelle raison de leur abstention ¹⁾.

L'article 2, alinéa 2, de la Convention de Berne assimile les droits de traduction à ceux protégés dans le cas des œuvres originales. Elle accorde, d'autre part, aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, qu'elle protège, et pour toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres ²⁾. Ce caractère exclusif du droit de traduction est tempéré par la faculté de réserve formulée à l'article 25 de la Convention de Berne. Aux termes de cet article, le pays adhérent peut substituer à l'article 8 (en ce qui concerne les traductions) les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886, révisée à Paris en 1896. Cet alinéa prévoit que le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. La Convention Universelle garantit, pour sa part, un droit de traduction exclusif pour une durée de sept ans. A l'expiration de ce délai, un pays aurait la faculté d'octroyer une licence obligatoire et non exclusive pour la traduction dans sa langue nationale. Et ce tout en assurant au titulaire du droit de traduction, une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, et en veillant attentivement à ce que la traduction de l'œuvre soit correcte ³⁾.

Il résulte des remarques comparatives qui précèdent, que la Convention Universelle, tout en répondant à l'intention générale d'appliquer le principe du *minimum de protection*, a souvent dû réduire ce minimum au profit de son objet premier : l'universalité effective. Ayant en vue d'obtenir la plus large et la plus rapide adhésion de tous les Etats, la Convention Universelle garantit

¹⁾ Voir article 7 de la Convention de Berne et article 4 de la Convention Universelle.

²⁾ Voir article 8 de la Convention de Berne.

³⁾ Voir article 5 de la Convention Universelle.

nécessairement une protection inférieure à celle qu'accorde la Convention de Berne et impose des obligations moins strictes ; de ce point de vue, sa position est, avant tout et surtout, conciliatrice. Pour la même raison, de nombreux gouvernements ont estimé que le niveau inférieur de la protection qu'offre la Convention Universelle pourrait constituer une invitation à l'abandon de l'Union de Berne. En effet, dans ces conditions, certains Etats membres de l'Union de Berne pourraient être d'opinion que, en ratifiant la Convention Universelle, ils rempliraient « de façon satisfaisante leurs devoirs internationaux dans le domaine de la protection du droit d'auteur ¹⁾ ». Cette possibilité, de l'avis de certains experts, aurait eu pour résultat une dangereuse régression dans les relations internationales en matière de droit d'auteur. Pour écarter ce danger, on a proposé de faire de la Convention Universelle une « convention-pont » entre les deux systèmes européen et américain, plus précisément entre la Convention de Berne et les conventions interaméricaines (notamment celles de Buenos-Aires et de Washington ²⁾). Selon cette proposition, seuls les pays membres de l'une de ces conventions auraient le droit d'adhérer à la Convention Universelle ; à cette fin, il a été suggéré de conseiller l'adhésion et la ratification des conventions précitées. Cette manière de procéder a été écartée par le Comité d'Experts. Le Comité avait retenu les avertissements concernant un danger possible d'affaiblissement de l'édifice de l'Union de Berne ; il avait en outre reconnu l'efficacité de la protection assurée par la Convention de Berne, et dès lors a voué une attention particulière à l'élaboration des relations formelles entre la Convention de Berne et la Convention Universelle.

Pour que le niveau de protection inférieur prévu par la Convention Universelle ne porte pas atteinte à l'efficacité de la Convention de Berne, les Experts ont recommandé l'établissement d'une sanction contre les pays qui se retireraient de l'Union de Berne. Ces pays seraient privés du bénéfice de la Convention de Berne, ainsi que de la Convention Universelle en ce qui concerne les autres membres de l'Union. Certains Experts ont objecté que cette disposition était inacceptable ; qu'elle n'avait pas de précédent dans la législation internationale ; qu'elle créait une sanction trop rigoureuse à l'égard des pays dénonciateurs de la Convention de Berne, et constituait de ce fait un obstacle réel à l'adhésion des pays membres de l'Union de Berne à la Convention Universelle. D'autres ont insisté avec non moins de vigueur, sur le fait qu'elle favorisait le soutien du *nouvel instrument* par les pays membres de l'Union de Berne, en tant que disposition de protection. Après une étude approfondie des nombreuses difficultés présentées par ce problème, la proposition a été adoptée en raison de l'importance qu'il y a à trouver une mesure efficace

¹⁾ Extrait de la réponse suisse à la première « Demande d'avis » de l'Unesco, cité par A. Bogsch et W. S. Roach, *op. cit.*, p. 58.

²⁾ Il s'agit de la proposition Ostertag. Voir le Rapport du Dr L. H. Evans, *op. cit.*, p. 157.

pour protéger les effets de la Convention de Berne, tout en supprimant du même coup un obstacle à l'établissement de la Convention Universelle¹⁾. Cette proposition forme le contenu de la Déclaration annexe relative à l'article 17 de la Convention Universelle, qui est partie intégrante de la Convention²⁾. En effet, l'alinéa a) de ladite Déclaration énonce que les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégés par la Convention Universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne. Il y a lieu de remarquer que, même en cas de divergence, l'article 19 ne déroge en rien aux dispositions de l'article 17, ainsi qu'à celles formulées dans la Déclaration.

En dehors de ces dispositions visant la protection de l'Union de Berne, la Convention Universelle contient, dans son article 11, des stipulations constitutives d'une collaboration générale avec les différentes entités internationales en matière de droit d'auteur ; en créant un Comité intergouvernemental, le même article dispose que le Directeur général de l'Unesco, le Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Chapitre IV

LES RAPPORTS MATÉRIELS ENTRE LES SYSTÈMES DU COPYRIGHT

1. ESSENCE DE L'ŒUVRE

Si la protection accordée est liée à l'essence particulière de l'œuvre protégée, la seule manière de déterminer cette protection est la recherche de l'essence elle-même. Si, au contraire, on considère la protection à accorder comme une disposition légale indépendante de la nature intrinsèque de l'objet de la protection, on est obligé de recourir à certaines données constitutives et descriptives de l'objet à protéger, afin de légitimer l'existence d'impératifs légaux. Dans ces deux cas, qui relèvent de conceptions doctrinales différentes³⁾, une chose s'impose : la connaissance de l'essence. La solution de toutes contradictions est dans un degré évolué du savoir.

Parmi les droits naturels de tous les hommes, tels qu'ils ont été exprimés au XVIII^e siècle, « nul bien n'appartient plus étroitement à l'homme que ce

¹⁾ Cf. A. Bogsch et W. S. Roach, *op. cit.*, p. 60.

²⁾ La portée juridique de la Déclaration annexe relative à l'article 17 de la Convention Universelle est déterminée à l'alinéa 2 de l'article 17.

³⁾ Ces conceptions sont à la base des deux systèmes juridiques opposés : celui du droit de propriété naturelle et celui du droit social ou de la contre-prestation légale.

qu'il produit par le travail de son esprit »¹⁾. Cette idée de l'appartenance est à la base de toute la doctrine inspirée du droit romain qui considère les droits d'auteur comme un bien lié au sujet par un lien de propriété. On retrouvera dans cette imitation des catégories romaines du droit de propriété toute la conception qui rattache l'œuvre littéraire ou artistique et sa protection à une notion de « propriété » intellectuelle, comparable à une propriété sur la *res*. Procédant de cet ordre de pensée, la question à résoudre, en Angleterre, au XVIII^e siècle, était de savoir si les droits des auteurs relevaient du domaine de la « propriété » en droit commun ou s'ils étaient créés par des privilèges royaux ou des Statuts²⁾. Ce problème se posa également aux Etats-Unis, à la même époque³⁾. On admettait volontiers que ce droit était un droit « naturel », appuyé sur l'idée de la création par le travail.

En France durant les XVII^e et XVIII^e siècles, la controverse des philosophes, juristes et libraires entre un droit-d'auteur-privilège régalien et un droit-d'auteur-propriété était très vive. Sous l'ancien régime, en effet, ce droit était plutôt une prérogative accordée par le roi à l'éditeur, et c'est la Révolution et la loi de 1793, qui, par hostilité politique aux privilèges, octroya un droit à l'auteur, en le considérant comme un droit de « propriété ». La conception du droit de propriété fut prédominante en France jusqu'au début du XIX^e siècle⁴⁾. En 1880, encore, cette conception se trouve exprimée en termes positifs dans la décision de la Cour de Cassation au sujet du litige « Michel Masson c. Gaudichot, fils ». Il y est dit que la propriété littéraire et artistique possède les mêmes attributs et doit être considérée comme toute autre espèce de propriété. Le revirement s'est produit en 1887 lors d'une autre décision prise par la même cour, et qui ne s'appuie plus sur la notion de propriété⁵⁾. Postérieurement, la Cour de Cassation avait admis la nature pécuniaire du droit d'auteur et l'avait qualifié d'un « bien entrant dans le commerce »⁶⁾. Le Tribunal civil de la Seine (« Dame Canal c. Jamin », avril 1936) abandonne la théorie de la propriété en se ralliant à la conception du « droit double » de l'auteur, à savoir un droit moral et un droit pécuniaire. Le tribunal fait remarquer que les œuvres littéraires ou musicales sont l'expression de la pensée et du génie de l'auteur et sont intimement liées à la personnalité dont elles émanent ; la loi attribue à l'auteur le droit exclusif d'exploiter

¹⁾ Lois de Massachusetts, New-Hampshire et de l'Etat de Rhode Island, citées par le D^r L. H. Evans, Directeur général de l'Unesco. *Le Droit d'auteur et l'intérêt du public*, *Bulletin du droit d'auteur*, vol. II, n^o 1, Paris 1949.

²⁾ Cf. les cas de jurisprudence cités par S. Ladas, *The International Protection of Literary and Artistic Property*, t. I, p. 3.

³⁾ *Idem*, *loc. cit.*

⁴⁾ Cf. Couhin, *La propriété industrielle, littéraire et artistique*, Paris, 1894-1898, I, Introd.; Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, p. 28. Il est intéressant de noter que la théorie du « droit de propriété » fut élaborée en Allemagne et passa ensuite en France ; v. Kohler, *Urheberrecht*, pp. 61 et ss.

⁵⁾ « Grus c. Ricordi et Durdilly et C^{ie} », 25 juillet 1887.

⁶⁾ « Cinquin c. Lecocq », 25 juin 1902.

son œuvre, ce droit étant considéré comme une faculté inhérente à sa personne et assimilable au droit de la personne à bénéficier de son travail manuel ; d'où il appert qu'il ne s'agit pas d'un droit de propriété au sens du Code civil ¹⁾).

La question de savoir si le droit d'auteur est un droit de propriété, ainsi que le voudrait le *common law*, une création statutaire, ou des prérogatives royales a fait son temps en droit anglo-américain. En Angleterre, déjà en 1774, la jurisprudence s'éloigna de la conception du droit d'auteur du *common law* ²⁾, voie qui fut suivie, en 1834, par la Cour suprême des Etats-Unis ³⁾. Dans cette direction, dont le but essentiel est de confirmer et de renforcer ce droit tout en s'écartant de la notion pure de propriété, conçue comme un droit naturel ou comme une fin en soi, les droits d'auteur sont d'ordre uniquement légal. Les bases sur lesquelles repose la législation des Etats-Unis d'Amérique semblent être, avant tout, l'intérêt public, qui guide le pouvoir législatif et qui lui sert de critère dans le choix des solutions à apporter aux problèmes antérieurs. Le but par excellence poursuivi dans le cas du droit d'auteur, ainsi que le remarque le D^r L. H. Evans, est le progrès de la science et des arts utiles ⁴⁾. Les considérations sur ce sujet ont été clairement exprimées dans le rapport du House Committee de 1909 : « La législation sur le droit d'auteur établie par le Congrès conformément aux termes de la Constitution n'est nullement fondée sur un droit naturel exercé par l'auteur sur ses écrits, puisque la Cour suprême considère que les droits qu'il peut avoir sont d'ordre purement légal, mais sur le fait que le bien-être du public, les progrès de la science et des arts utiles se trouveront favorisés si les auteurs se voient garantir, pour des périodes limitées, un droit d'exclusivité sur leurs écrits... Deux questions se posent : dans quelle mesure une telle législation stimulera-t-elle l'auteur et sera-t-elle, par conséquent, avantageuse pour le public ? Et dans quelle mesure le monopole ainsi accordé risque-t-il d'être préjudiciable au public ? Il semble bien que l'octroi judicieux de droits d'exclusivité de ce genre doive apporter au public des avantages capables de contrebalancer largement les inconvénients d'un monopole temporaire. »

Hormis la France ⁵⁾, l'Angleterre et les Etats-Unis, les autres pays ont abandonné, plus ou moins, la théorie du « droit de propriété » en matière de droit d'auteur. Les caractéristiques spécifiques de la notion juridique de la propriété ne sont point incluses dans l'objet du droit d'auteur. Ainsi, le droit d'auteur, dans presque tous les Etats, n'est pas perpétuel, comme c'est le cas

¹⁾ Cf. art. 516 du Code civil français.

²⁾ « Donaldson c. Becket ».

³⁾ « Wheaton c. Peters ».

⁴⁾ Voir D^r Luther H. Evans, *op. cit.*, p. 9.

⁵⁾ Dans ce pays, la théorie du « droit de propriété » a connu une certaine renaissance. D'aucuns ont cru pouvoir expliquer cette théorie en la basant sur une distinction néologique dans la conception classique de la *res* ; ils admettent une catégorie à part de *res* incorporelles. Cf. L. Jossierand, *Cours de droit civil français*, 1930, par. 1523 et ss. Cf., *contra*, G. Michaélides-Nouaros, *Le droit moral de l'auteur*, pp. 33 et ss.

des droits de propriété ; de plus, l'attribut essentiel du droit de propriété, savoir le droit de jouissance de l'objet, fait défaut : après la publication de l'œuvre, l'objet de la création, constituant du droit, devient chose commune. Considérons encore que, si le droit de la propriété est aliénable et cessible, le droit d'auteur continue à être rattaché au sujet initial, sous la forme tout au moins d'un droit moral de paternité, même après une éventuelle cession des droits ; la propriété est assujettie au *jus soli*, tandis que, d'après les conceptions dominantes du droit international public et privé, c'est le *jus fori* qui réglemente les relations en droit d'auteur. La théorie du « droit de propriété » pouvait être utile pour faciliter la reconnaissance universelle du droit d'auteur à une époque où la « propriété » ou le « droit naturel de la propriété » étaient revêtus d'une autorité inattaquable. Depuis, elle a cédé son prestige et sa place à d'autres doctrines plus récentes, conformes à l'évolution historique des faits et des mentalités ¹⁾.

D'après Kant, qui considère la création littéraire comme une partie inséparable de la personnalité de l'auteur et de son expression ²⁾, Gierke donne une analyse imposante de ce qu'il appelle le « Persönlichkeitsrecht » et de la théorie du droit d'auteur en tant que droit de la personnalité ³⁾. Cette théorie accepte le droit de l'auteur comme une espèce de droit à la réputation ou à l'honneur et l'identifie, donc, à un droit moral. Kohler a porté un jugement critique décisif sur cette manière de concevoir les choses. En reprenant la phrase de Kant disant que, par l'intermédiaire de son livre, l'auteur parle au monde, Kohler pouvait rétorquer qu'une fois l'œuvre publiée, l'auteur a terminé son discours au public ⁴⁾. Pour Kohler, la personnalité humaine est sujette à maints changements, tandis que l'œuvre, une fois publiée, est inchangeable et figée. Mais, la théorie du droit de la personnalité a eu le mérite indiscutable de mettre en relief un côté ou un élément du droit d'auteur : l'élément personnel ou l'*élément de création*.

D'aucuns ont essayé de trouver la solution du problème de l'essence de l'œuvre protégée et du droit qui lui est propre, en proposant d'inclure le droit d'auteur dans une catégorie juridique à part et en en faisant un droit *sui generis*. Edmond Picard ⁵⁾ voudrait compléter la classification romaine des droits et ajouter une quatrième catégorie de « droits intellectuels » (*jura in re intellectuali*), englobant les droits spéciaux des auteurs, de même que les droits sur les brevets d'invention, les modèles industriels ou les dessins et les marques

¹⁾ Il est, évidemment, à noter que les faits évoluent suivant les règles sociologiques du progrès historique ; quant aux mentalités, ces dernières, conditionnées, le plus souvent, par la loi de la sclérose, n'évoluent pas avec la même célérité chez tous les hommes.

²⁾ Cf. Kant, *Metaphysik der Sitten-Rechtslehre, Sämtliche Werke*, Leipzig, 1838.

³⁾ Cf. Kohler, *Deutsches Privatrecht*, Leipzig, 1895, I, pp. 764 et ss.

⁴⁾ Pour toute cette partie, voir S. Ladas, *op. cit.*, pp. 7-10.

⁵⁾ Cf. *Embryologie juridique, Journal de droit international privé*, 1883, pp. 565. et ss.

de fabrique, justifiés par l'évolution moderne des modalités de la vie. J. Kohler soutient une théorie presque analogue¹⁾. Sans préconiser la création de la nouvelle catégorie des droits, Kohler croit que le droit d'auteur ou le droit de l'inventeur constituent une espèce spécifique et proche des droits de la propriété. Pour lui, l'objet de ces droits est immatériel (*Immaterialgüterrechte*) et l'élément moral ne doit pas être inclus dans ces droits. Le droit moral doit être englobé dans les droits de la personne, en général. Il y voit, cependant, une connexion étroite entre le copyright et les droits de la personne. La conception de J. Kohler fait, en somme, du droit d'auteur une catégorie juridique mixte entre les droits de propriété et les droits de la personne.

Cet aperçu succinct des tendances principales en matière de droit d'auteur, permet de relever que les différentes conceptions tendent à mettre l'accent, selon les époques et les auteurs, plus particulièrement sur un des éléments constitutifs du droit d'auteur. C'est ainsi que, aux époques dominées par un idéal individualiste, on s'attache à l'aspect « personnel » et unique de l'œuvre et on n'hésite pas à lui accorder les attributs éternels de la propriété sur la *res* ; tandis qu'à des époques où le caractère de sociabilité est plus marqué, on qualifie la création littéraire d'apport au bien commun de la société.

Si l'on admet, cependant, que tout apport créateur est œuvre essentiellement personnelle, et que toute valeur est conférée, en dernière instance, à l'acte original individuel par la reconnaissance sociale, on arrive à saisir les deux faces interdépendantes de l'œuvre à protéger. Elle se présente sous le double aspect d'une *création ou d'une production* (source des droits moraux de l'auteur sur son œuvre créée par un effort personnel et spirituel) inséparable des formes de *diffusion ou de circulation* de l'œuvre (sources de tous les droits pécuniaires, et de nature économique et sociale)²⁾.

2. UN INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ

On croit souvent que la protection que l'on accorde à une œuvre du domaine littéraire ou artistique ne touche qu'aux formes dont l'idée est revêtue. On établit une distinction étanche entre le fond, exprimé au dehors par l'intermédiaire de sons ou d'images, et la forme, constituant l'existence tangible du même fond. On essaye de justifier la perpétuité du droit de propriété, avec l'excuse qu'il ne concerne qu'une forme palpable d'appartenance individuelle. L'idée en tant que telle demeure chose sociale et communément utilisable. Cette conception contient, déjà, une antimonie, puisqu'elle entraîne comme conséquence l'octroi d'un droit exclusif de l'auteur sur les traductions, remaniements ou autres adaptations de l'œuvre originale. De ce fait et indirectement, elle reconnaît une protection à l'idée créatrice elle-même, en établissant un lien de continuation juridique entre la forme première de l'œuvre et ses trans-

¹⁾ Voir *Urheberrecht*, pp. 3 et ss.

²⁾ Cf. Luther H. Evans, *op. cit.*, p. 3.

formations subséquentes qui, souvent, ne sont pas susceptibles de rattachement formel à l'œuvre.

Mais, en pensant que la protection est accordée également à l'idée, la conception d'un droit perpétuel et naturel de propriété devient difficilement soutenable.

En effet, une idée, quelle que soit son originalité, ne peut constituer l'objet d'un monopole personnel. Les particularités spécifiques de l'objet du droit d'auteur déterminent le contenu de la protection : l'idée ne reçoit son existence formelle que moyennant un processus d'expression ; il est donc clair qu'une idée ne saurait être indépendante des moyens d'expression de son contenu abstrait, pas plus qu'une expression concrète ne saurait être séparée de la pensée qui lui sert de concept. Entre la capacité conceptuelle abstraite et indéfinie, et la concrétisation pragmatique du concept par l'intermédiaire d'une détermination matérielle, il existe toujours un lien d'indivisibilité, qui rend réelle l'existence de l'idée et qui confère sa force et sa qualité au fait neutre. Ces deux mouvements constituent une entité propre, réunissant des éléments hétérogènes, comparable à l'union du corps et de l'esprit dans l'être humain.

La substance de l'œuvre littéraire et artistique participe des deux mouvements précités ; cette même substance se reflète dans le sens et la portée du droit d'auteur, en déterminant son caractère. Le droit de l'auteur forme donc un faisceau d'intérêts reconnus et délimités en vue de la protection légale¹⁾.

Dans l'œuvre littéraire et artistique, on se trouve en présence de deux actes complémentaires, qui sont, d'une part, la production personnelle (individuelle ou collective) de l'œuvre et, de l'autre, la circulation subséquente de cette même œuvre dans le public. Au moment où l'œuvre est extériorisée, c'est-à-dire a cessé d'être une conception personnelle incommunicable (ou incommuniquée) pour atteindre le public, on sort du cercle réduit des rapports personnels pour entrer dans la sphère juridique ou, ce qui est la même chose, dans le domaine social réglementé. A partir de ce moment, l'œuvre et la protection qui lui est inhérente sont conditionnées par des facteurs tant individuels que sociaux : il s'agit d'un acte personnel (lié conséquemment à la personne de l'auteur), mais dont le but est de s'adresser à la société. C'est de par son origine et sa finalité que l'œuvre remplit sa fonction en établissant le commerce inter-individuel. Cette double utilité, due au fait que l'individu en s'affirmant contribue simultanément à l'enrichissement du patrimoine social, est la garantie de la protection socialement accordée à l'œuvre. Selon que l'on subit l'attrait de l'aspect personnel de l'œuvre ou de sa destinée et de sa portée sociale, on est conduit à faire prévaloir dans les considérations concernant la protection un des deux intérêts principaux impliqués dans l'ensemble de la création intellectuelle : l'intérêt subjectif ou l'intérêt social.

¹⁾ Cf. Roscoe Pound, *Legal Rights, International Journal of Ethics*, XXVI, p. 92.

3. L'INTÉRÊT SUBJECTIF ET L'INTÉRÊT PUBLIC

La protection due à l'œuvre est fonction de son essence particulière qui crée l'obligation juridique de sa protection, conséquence nécessaire du double aspect, individuel et social, impliqué dans la création intellectuelle.

Il s'agit ici aussi, comme dans tout effort de création, d'envisager le problème sous l'aspect d'une création personnelle et d'une destinée de cette création, qui est son élément de sociabilité. Il est vrai que, le plus souvent, quand on parle de « droit d'auteur », on néglige d'effectuer une analyse pragmatique et historique de ses données constituantes. Ainsi, on croit fort naturellement que le droit d'auteur est un ensemble de normes spontanées, naturelles et simples qui surgissent à la surface de toute société policée en imposant une règle de conduite cohérente à tous et à chaque instant. Même si l'on ne se laisse pas séduire par ce tableau tentant de la facilité juridique, on pense que le droit d'auteur est toujours conçu sous sa forme actuelle et que, nier son aspect d'aujourd'hui, c'est rejeter son existence.

En fait, nous avons vu, que le droit d'auteur a non seulement deux aspects interdépendants, mais que, historiquement aussi, il a suivi un processus d'évolution pour arriver à sa forme actuelle. En Grèce et à Rome, le droit d'auteur ne protégeait que le premier élément : l'élément de création ou de production. Ce n'était en fait qu'un droit moral de paternité reconnu à l'auteur. Cette formation légale découlait de conditions techniques, et le terme « droit d'auteur », en exprimant plus particulièrement le droit accordé à la personnalité du créateur, sans mettre suffisamment en évidence l'intérêt social que possédait le créateur lui-même, incitait à la limitation déformatrice de la nature de ce droit. Par contre, avec l'invention de l'imprimerie et l'importance de la diffusion des idées à l'élément déjà existant du droit d'auteur s'est ajouté un nouvel élément, la circulation de l'œuvre. Les droits économiques de l'auteur se sont naturellement ajoutés aux droits moraux, et c'est le « droit sur la copie » (« copyright ») qui a, plus adéquatement, exprimé la portée et le sens de la protection légale¹). Désormais, le « droit d'auteur » ou le « copyright » ne peuvent qu'englober la double essence d'un *droit de travail intellectuel*, constitué d'un apport personnel non assimilable à un bien commercial ou à une marchandise, puisqu'il est le résultat immédiat de la personnalité, et d'une socialisation de cette personnalité, aux fins d'une réalisation complète de l'idée exprimée²).

La protection légale reconnue à l'auteur est, ainsi, justifiée par l'existence des droits sociaux du travail intellectuel. La norme juridique poursuit invaria-

¹) La coexistence de ces deux éléments dans le droit d'auteur moderne est reconnue explicitement dans la Convention de Berne. L'art. 6 bis consacre formellement l'existence des deux éléments (droits patrimoniaux et droits de paternité). Quant à l'art. 4, al. 4, en insérant la notion de « quantité suffisante à la disposition du public » dans la publication de l'œuvre, il fait état de la nature sociale de l'œuvre littéraire ou artistique.

²) Cf. Constitution de l'O.I.T. telle qu'elle a été modifiée par l'instrument d'amendement à la Constitution de l'O.I.T., 1946, Annexe, Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail.

blement une finalité sociale, qui peut être définie comme l'affirmation d'une valeur admise socialement, en ce sens qu'elle sert à imposer matériellement un mode donné de conduite intersubjective¹). Contrairement à la morale, la règle de droit est d'incidence exclusivement externe et effectue la conciliation de l'intérêt subjectif avec les autres intérêts subjectifs constituant le groupement social. L'interpénétration commune (et dans un sens double) des individus entre eux, réalise — par le renforcement de la personne, qui collabore à l'accomplissement de la tâche collective en ayant conscience de son apport irréductible, et par le renforcement *simultané* de la société, qui se concrétise, du fait qu'elle devient indispensable pour donner une contre-partie au travail individuel fragmenté — l'unité maximale du groupe et de l'individu. Cette union de tous dans l'un et de chacun dans la totalité relève de la finalité générale de la norme de droit. Cette caractéristique spécifique de la règle de droit se retrouve sous une forme accentuée dans le réseau de protections qui recouvre le domaine de la création littéraire et artistique. En assumant le rôle de créateur, l'homme n'exécute pas seulement une fonction quotidienne nécessaire à la conservation immédiate de la société, mais accomplit un travail d'innovateur par son effort de création. Ainsi que nous l'avons indiqué, c'est précisément par la volonté unique et irremplaçable de l'individu, dont s'alimente le bien social général, qu'a lieu le progrès évolutif du corps social. Cette même dualité nous est apparue, dans son expression pragmatique, comme constituant les deux faces inséparables et complémentaires du problème du droit d'auteur, à savoir l'élément de la création et l'élément de la diffusion. D'aucuns ont cru servir l'intérêt subjectif de l'auteur en concentrant toute leur attention sur l'élément essentiel de la production et en la dotant, d'une manière unilatérale, de tous les privilèges ; maintes fois, ils ont ainsi provoqué, malgré leurs bonnes intentions, des effets contraires à l'intérêt bien compris de l'auteur. D'autres n'ont pas hésité, en invoquant la toute puissance de l'intérêt commun, à attribuer un caractère purement social à la création et à en déduire des mesures légales correspondantes ; cette espèce de « socialisation » de la production et d'hypertrophie déformatrice et limitative de la notion du bien commun a contribué, le plus souvent, à réduire l'intensité de l'effort créateur de l'individu. Et, par la suite, à restreindre l'apport personnel au développement de ce même bien social qui se posait comme but et comme justification de toute action²).

¹) Cette même idée est exprimée chez Roguin (*La règle de droit et La science juridique pure*) sous le nom de « théorie des deux sujets ». Il s'agit, en d'autres termes, du caractère inter-individuel ou social de la norme juridique.

²) Cette manière contradictoire d'envisager la question relève d'une opposition plus fondamentale encore, qui occupe une place importante dans l'index des problèmes sociologiques : l'opposition de deux éléments artificiellement dissociés, l'individu et la société. Cette contradiction, bien que généralement admise dans la théorie et dans la pratique, est l'héritage d'un bon sens et d'une expérience individuelle primaires qui ne résistent pas à un examen attentif. (Cf. Nietzsche, *La volonté de puissance*, I, p. 81 ; III, p. 35.)

Le terrain propice d'entente commun à tous les systèmes se retrouve dans la reconnaissance de l'intérêt de l'auteur. Cet intérêt, perçu dans sa totalité, effective au stade de sa réalisation maximale l'union des tendances contradictoires.

4. CRITÈRE D'INTENSITÉ

Le critérium définitif servant, ou devant servir de base à la délimitation adéquate des intérêts en présence dans le domaine du copyright est donc une considération d'intensité : conçu sous la forme d'intensité maximale, l'intérêt

La contradiction formelle où se rencontre l'opposition de l'individuel et du social n'a de réalité qu'à un certain degré de relations intersubjectives. (Cf. Del Vecchio, *Justice - Droit - Etat*, pp. 40 et ss.) (Cf. l'hypothèse indémontrée ou indémontrable de Rousseau dans son *Contrat social*.) Une projection de cet état déterminé dans un temps et un espace, ou de ces deux perspectives, est à l'origine de la formation des concepts abstraits et irréductibles de l'individu et de la société, pris comme unités indépendantes et absolues. L'utilité de cette distinction a été féconde tant qu'elle n'a pas produit de scission entre ces deux éléments qui n'entrent pas en relations suivant un procédé réfléchi de succession historique, mais qui sont présents simultanément — sous une forme dérivée et métagénétique, il est vrai, mais constitutive de toute entité sociale — dans l'organisation de la société. L'individu demeure une notion inconcevable et irréelle en dehors de la société, comme privé de sa possibilité de progression, de réalisation, d'épanouissement définitif ; de même, la société n'est qu'un corps inanimé tant que l'individu ne lui impose ou ne lui imprègne un sens postérieur à ses accomplissements immédiats. Dans la réalité, ces deux éléments se trouvent unis par des liens indissolubles et réversibles.

L'influence de cette indivisibilité se manifeste même dans la solitude de l'effort créateur, lequel, soit qu'il exprime l'intuition sociale profonde et impersonnelle, soit qu'il suggère une direction nouvelle, combine toujours le résidu social de connaissances antérieures avec un élément métagénétique de création. Cette interdépendance, au degré de la création, est renforcée par l'action de la solidarité organique, qui devient sensible au moment de la diffusion de l'œuvre. En tenant compte de cette interdépendance, la protection se pose comme but la recherche de la création maximale et de la circulation correspondante. Ces deux objectifs sont atteints parallèlement du fait que l'intérêt de l'auteur, à son point supérieur, ne peut être servi que par une acceptation sociale intense ; inversement, l'attitude sociale est proportionnellement conditionnée par la qualité et par l'abondance de la production individualisée des auteurs. C'est seulement lorsque l'on prend en considération ces deux faces du problème du droit d'auteur que l'on est en droit de poser, sous cette forme composite, l'intérêt public comme critérium fondamental, soit l'union adéquate de l'intérêt du public et de l'intérêt du producteur personnel. La satisfaction appropriée de l'intérêt général et supérieur, conçu tant comme inspiration que comme finalité déterminante, doit constituer le fondement omniprésent de toutes les mesures légales visant à assurer le plein fonctionnement du mécanisme de la production et de la reproduction des œuvres littéraires et artistiques. Les difficultés surgissent dès qu'il s'agit de passer à la réalisation concrète du principe de l'intérêt total. Ces obstacles précèdent, d'une part, de l'impossibilité pour des groupements représentatifs des intérêts — du fait de l'utilité immédiate de certains intérêts qui peuvent apparaître en opposition irréductible — de concevoir la portée et la valeur de ce principe directeur et de poursuivre son exécution à tous les degrés de leurs actes sociaux ; d'autre part, même lorsque la volonté de la mise en œuvre de ce principe se manifeste de par elle seule, elle est insuffisante à soutenir l'édifice juridique : la connaissance synthétique et la technique corrélatrice, adaptées au dynamisme des formations sociales, doivent lui servir de fondement.

de l'auteur juridiquement protégé rejoint et se confond avec l'intérêt social du public.

Mais, hormis cet aspect général du critère d'intensité relevant d'agencements déterminés des phénomènes sociaux, il existe un autre champ d'application du même critère, qui se manifestera dès que l'on voudra mettre en pratique viable les possibilités stables de coexistence des différents systèmes internationaux en matière de copyright. Le terme de « coexistence » pourrait signifier non seulement l'état d'une vie paisible et parallèle des systèmes, comme une espèce de tolérance réciproque et confinée à des distances géographiques, mais, aussi et surtout, à échéance plus ou moins brève, une tendance à l'unification finale des législations et des organismes chargés de leur application.

Dans cet ordre de pensée, le Gouvernement de l'Equateur préconisait, dans sa réponse à la « Demande d'avis » de l'Unesco de 1950, que la Convention Universelle constituât un « pont » entre les Conventions de Berne et de Washington. Seuls les Etats membres de l'une ou de l'autre des deux Conventions internationales auraient été habilités à adhérer à la Convention Universelle. De ce fait, un Etat membre du système de Berne ou du système du continent américain, en adhérant à la Convention Universelle, aurait noué *ipso facto* des rapports avec un groupe d'Etats appartenant à un système étranger au leur. A longue échéance et dans le cas où les Etats membres de la Convention de Berne et des Conventions interaméricaines auraient adhéré à la Convention Universelle, tous ces Etats se seraient trouvés liés par un système commun, dont les Conventions initiales auraient formé des Unions restreintes. L'idée d'Unions restreintes fut suggérée — en tant que solution immédiate — par l'Etat d'Israël, qui admettait la possibilité, pour des groupes d'Etats désireux de s'accorder réciproquement des droits plus étendus que ceux offerts par la Convention Universelle, de conclure des traités établissant des Unions restreintes. L'Union de Berne serait devenue ainsi une Union restreinte dans le cadre plus large et général de la Convention Universelle.

On se rend compte que les deux propositions ci-dessus ne formeraient qu'une seule solution de coexistence et d'unification, si le facteur temps était compris dans le mode d'entente préconisé par l'Equateur. Par surcroît, nous sommes d'avis que la notion d'« Unions restreintes », dûment expliquée et conçue en tant que principe directeur de progression pour la protection accordée à l'auteur, rejoindrait notre critère et constituerait un essai ou une expérience de solution générale. En effet, l'article 20 de la Convention de Berne stipule que « les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention... » L'article 19 de la même Convention autorise une dérogation du droit national, s'il devait édicter des dispositions plus favorables que celles de la Convention, et confère à tout étranger ressortissant de l'un des Pays

de l'Union¹⁾ la faculté d'en revendiquer la jouissance. La Convention de Berne constitue donc un texte légal de protection internationale *minima*, susceptible d'être intensifiée à volonté, soit par voie nationale, soit par accords internationaux. Ce texte de protection *minima* est, néanmoins, à l'heure actuelle, l'accord international accordant le *maximum* de protection. Mais, comme cet avantage même de la Convention de Berne pourrait constituer son désavantage essentiel dans toute tentative d'étendre jusqu'à l'universalité l'effectivité de ses stipulations, la Convention Universelle — d'intensité plus faible et de nature plus conciliante — pourrait servir de centre d'attraction à ces Etats dont la législation en matière de droit d'auteur n'a pas franchi le haut niveau de celle des membres de l'Union de Berne. Entre la Convention de Berne et la Convention Universelle, il ne saurait exister utilement de délimitations et de barrières d'ordre géographique. Les restreindre dans des étendues prédéterminées dans l'espace serait ôter tout caractère d'« universalité » à la Convention Universelle, et partant toute possibilité d'avenir, et limiter du même coup au cercle réduit des Pays membres le progrès réel effectué par l'Union de Berne. Les conséquences certaines d'une répartition géographique seraient celles d'un suicide prémédité et mutuel. Par contre, si l'on voulait considérer les raisons d'être profondes de ces deux Conventions, ainsi que leurs aspirations réciproques, on apercevrait l'interdépendance existant entre elles. Cette aperception fournirait la solution. La Convention Universelle s'adresse au plus grand nombre possible d'Etats et sa structure, comme ses impératifs, sont sciemment étudiés pour permettre et faciliter un nombre plus élevé d'adhésions. La Convention de Berne, tout en étant, elle aussi, à vocation universelle, a su arriver à un degré d'intensité remarquable, ce qui rend difficile, peut-être, un flux important de nouvelles et immédiates adhésions. D'un autre côté, il ne saurait être question de sacrifier la densité et l'efficacité au nombre ou à l'étendue avec la facilité avec laquelle on préfère souvent la quantité à la qualité. En adhérant à la Convention Universelle, un Etat ne pourrait croire qu'il accède de ce fait à un succédané et que sa double appartenance à la Convention de Berne et à la Convention Universelle est désormais un luxe inexplicable. Cette nature plus évoluée et plus dense de la Convention de Berne a été fort opportunément saisie par les rédacteurs de la Convention Universelle. La Déclaration annexe relative à l'article 17 exprime en termes formels l'interdiction d'opérer une régression dans le domaine de la protection du droit d'auteur.

L'aspiration commune aux deux Conventions est, par conséquent, d'assurer le maximum de protection à l'auteur et d'en étendre l'application sur un espace le plus rapproché possible de l'universel. Pour réaliser ces objectifs, nous avons vu que les deux Conventions à caractère universel n'offrent que deux aspects

¹⁾ Ou, conformément aux stipulations de l'art. 6, les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays.

interdépendants, tant dans leurs essences structurelles, que par les moyens dont elles disposent. C'est-à-dire que l'union sous un principe commun des deux Conventions et la rationalisation de leurs activités respectives, afin d'en assurer la coordination, seraient le premier pas à faire non seulement dans un but de meilleur rendement, mais aussi pour mettre fin à toutes déperditions de fonds ou de forces dans le domaine international.

Si ce principe directeur d'action était admis, les modalités précises de son application seraient à établir. Les lignes générales de la coordination pourraient être les suivantes :

1. constitution d'un Comité paritaire de coordination. Une idée de ce corps peut être donnée par le contenu de l'article 11 de la Convention Universelle ;

2. acceptation d'un critère d'intensité servant de base pour la détermination des compétences ;

a. L'adhésion à la Convention Universelle d'un Pays membre de l'Union de Berne est logique, puisque la première réalise un degré d'intensité moindre et, conséquemment, pouvant être considéré comme antérieur à celui de l'Union de Berne ; de plus, l'adhésion à la Convention Universelle permet l'établissement de nouveaux rapports juridiques entre cet Etat, supposé membre de l'Union de Berne, et un autre groupe d'Etats, qui n'auraient pas adhéré à la Convention de Berne.

b. L'adhésion à la Convention Universelle d'un Etat non membre de l'Union de Berne est recommandable chaque fois que la législation interne du Pays considéré ne lui donne pas la possibilité de franchir immédiatement la distance séparant le niveau de son état interne où se trouve la protection légale des droits d'auteur et le niveau évolué de la Convention de Berne¹⁾.

La marche parallèle et évolutive qui pourrait se réaliser si les gardiens de la Convention Universelle, de la Convention de Berne et de la Convention de Washington²⁾ prenaient conscience du rôle qui leur est dévolu aurait pour conséquences de permettre la progression de la protection due aux droits intellectuels des auteurs, en instituant une coordination rationnelle entre les différentes Conventions et Organismes administrant le droit d'auteur.

¹⁾ On pourrait dire la même chose, *mutatis mutandis*, pour la Convention de Washington. Seulement, ce qui serait *critère d'intensité* pur dans les relations entre la Convention Universelle et celle de Berne, deviendrait, dans les relations entre la Convention Universelle et la Convention de Berne, d'une part, et la Convention de Washington, de l'autre, un double *critère d'intensité de la protection et de disposition géographique et politique*. Cette particularité est due au caractère des Conventions interaméricaines qui ne sont pas de simples traités d'association *stricto sensu*, mais qui sont issus d'une institution politique spécifique.

²⁾ Nous disons Convention de Washington pour simplifier, car il va s'en dire que les Etats ne l'ayant pas ratifiée restent liés par les Conventions précédentes.

ANNEXE

Les Conventions internationales
sur le droit d'auteur

CONVENTION DE BERNE

1886-1948

On trouvera dans les pages qui suivent les textes officiels de toutes les conventions internationales actuellement en vigueur, régissant les rapports juridiques des sujets dans le domaine du droit d'auteur. On notera que la Convention de Genève (1952), n'ayant pas encore été dûment ratifiée (voir l'article 9 de la dite Convention), n'est pas, pour le moment, entrée en vigueur.

Après le texte de chaque convention ou en note, on trouvera les indications nécessaires sur les Etats signataires des conventions, sur les Etats ayant ratifié ces conventions et déposé les instruments de ratification, enfin sur les Etats ayant adhéré à ces conventions. Il sera facile, ainsi, de se faire un tableau des Etats liés actuellement par ces textes.

Pour les Etats qui ont ratifié les conventions, mais qui n'ont pas encore déposé les instruments de ratification, condition indispensable pour être lié internationalement, nous indiquons entre parenthèses que la ratification n'a pas été déposée.

CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

signée le 9 septembre 1886

complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908,
complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et

révisée à
Bruxelles le 26 juin 1948.

L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Saint-Siège, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union Sud-Africaine,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914, et révisé à Rome le 2 juin 1928.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins-pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER *)

Les Pays (I) auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.	(I) Contractants sont constitués
---	----------------------------------

*) Les modifications apportées par la Conférence de Bruxelles sont imprimées en caractères gras.

Les notes marginales introduites par des chiffres arabes supérieurs ont pour objet de permettre au lecteur de reconstituer le texte signé à Rome (1928). Les mots supprimés sont imprimés dans ces notes en caractères gras.

Les notes marginales introduites par des chiffres romains entre parenthèses ont pour objet de permettre au lecteur de reconstituer le texte signé à Berlin (1908). Les mots supprimés sont imprimés en caractères gras.

ARTICLE 2

1. (II) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

¹⁾ ouvrages

2. Sont protégés comme des ¹⁾ (III) œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres ²⁾ (IV) transformations d'une œuvre littéraire ou artistique ³⁾ (V). Il est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

3. Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent

(II) L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques

(III) ouvrages

(IV) reproductions transformées (V) ainsi que les recueils de différentes œuvres

des créations intellectuelles, sont protégés comme telles sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

⁴⁾ Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

⁵⁾ Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque Pays.

4. ⁴⁾ (VI) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les Pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

5. ⁵⁾ (VII) Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles.

Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le Pays d'origine, il ne peut être réclamé dans les autres Pays de l'Union que la protection accordée aux dessins et modèles dans ces Pays.

(VI) Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(VII) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque Pays.

ARTICLE 2 bis (VIII)

⁶⁾ à la législation intérieure de chaque

1. Est réservée ⁶⁾ aux législations des Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(VIII) Cet article ne figurait pas dans le texte de Berlin.

⁷⁾ à la législation intérieure de chaque

2. Est réservée également ⁷⁾ aux législations des Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse.

⁸⁾ Cette disposition formait la fin de l'alinéa 2. ⁹⁾ lesdites œuvres

3. ⁸⁾ Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir ⁹⁾ en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

10) La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 3¹⁰⁾ (IX)
(supprimé)

(IX) La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4

1. Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le Pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2. La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

3. Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres publiées, celui de la première publication, même s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de

11) et pour les

11^a) la plus courte

12) de la présente Convention

12^a) Cette disposition formait une partie de l'alinéa 3.

l'Union qui admettent la même durée de protection; ¹¹⁾ (X) s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection ^{11^a)} (X^a) la moins longue; pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs Pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays dans les trente jours de sa première publication.

4. Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens ¹²⁾ (XI) des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

5. Est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ^{12^a)} (XI^a). Toutefois, est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le Pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

(X) et pour les

(X^a) la plus courte

(XI) de la présente Convention

(XI^a) Cette disposition formait une partie de l'alinéa 3.

ARTICLE 5

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union, ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6

1. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

2. (XII) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce dernier Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union. Si le Pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres Pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le Pays de la première publication.

3. Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(XII) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 6 ne figureraient pas dans le texte de Berlin.

4. Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissants à ces Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

ARTICLE 6 bis (XIII)

1. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre¹³⁾ et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de^{13a)} cette œuvre¹⁴⁾ ou à toute atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2. Dans la mesure où la législation nationale des Pays de l'Union le permet, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles cette législation donne qualité.

Il est réservé¹⁵⁾ aux législations nationales des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice¹⁶⁾ des droits visés au présent alinéa.

3. 17) Les moyens de recours pour¹⁸⁾ sauvegarder les droits reconnus dans le présent article^{18a)} sont réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

(XIII) Cet article ne figurait pas dans le texte de Berlin.

¹³⁾ ainsi que le droit

^{13a)} ladite

¹⁴⁾ qui serait

¹⁵⁾ à la

¹⁶⁾ de ces

¹⁷⁾ Cette disposition formait la fin de l'alinéa 2.

¹⁸⁾ les

^{18a)} seront

ARTICLE 7

1. La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

¹⁹⁾ cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union ²⁰⁾ et

²¹⁾ Les Pays de l'Union ne seront en conséquence tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

2. Toutefois, dans le cas où ¹⁹⁾ (XIV) un ou plusieurs Pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1^{er}, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée ²⁰⁾, (XV) mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre ²¹⁾ (XVI).

3. Pour les œuvres cinématographiques, pour les œuvres photographiques ^{21a)} (XVIa) ainsi que pour celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou à la photographie et pour les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

4. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est ²²⁾ (XVII) fixée à cinquante ans à compter de leur publication. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1^{er}.

(XIV) Cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union (XV) et

(XVI) Les Pays contractants ne seront en conséquence tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(XVI^a) et les œuvres

(XVII) Ces mots figuraient à l'alinéa 3.

²²⁾ Ces mots figuraient à l'alinéa 3.

Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1^{er}.

²³⁾ Ces mots figuraient à l'alinéa 3.

5. Pour les œuvres posthumes ²³⁾ (XVIII) n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants droit de l'auteur prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

(XVIII) Ces mots figuraient à l'alinéa 3.

6. Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de la publication, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'événement faisant courir lesdits délais.

ARTICLE 7 bis (XIX)

La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs ²⁴⁾.

(XIX) Cet article ne figurait pas dans le texte de Berlin.

²⁴⁾ 2. Les ressortissants des Pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1 ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

3. En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ARTICLE 8

²⁵⁾ non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays, ²⁶⁾ dans les autres Pays de l'Union ²⁷⁾ du droit

Les auteurs d'œuvres ²⁵⁾ (XX) littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent ²⁶⁾ (XXI), pendant toute la durée ²⁷⁾ (XXII) de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

(XX) non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays. (XXI) dans les autres Pays de l'Union (XXII) du droit

ARTICLE 9

1. Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

2. (XXIII) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement (XXIV) indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

3. La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

(XXIII) A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal si la reproduction n'en est pas expressément interdite.

(XXIV) Le mot « clairement » ne figurait pas dans le texte de Berlin.

ARTICLE 10

1. Dans tous les pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

²⁸⁾ Cette disposition formait l'unique alinéa de l'article 10.

2. ²⁸⁾ (XXV) Est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté de faire licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies.

(XXV) Cette disposition formait l'unique alinéa de l'article 10.

3. Les citations et emprunts seront accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

²⁹⁾ Cet article est nouveau.

ARTICLE 10 bis ²⁹⁾

Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, à la reproduction, à la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radio-diffusion.

ARTICLE 11

³⁰⁾ Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à

1. ³⁰⁾ (XXVI) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la représentation et

(XXVI) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à

³¹⁾ des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

l'exécution publiques ³¹⁾ (XXVII) de leurs œuvres ; 2° la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

Est toutefois réservée l'application des dispositions des articles 11 bis et 13.

2. Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale ³²⁾ (XXVIII), en ce qui concerne la traduction de leurs ³³⁾ (XXIX) œuvres.

³²⁾ protégés contre la représentation publique non autorisée de

³³⁾ ouvrages

3. Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 11 bis (XXX)

1. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser ³⁴⁾ : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images ; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine ; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

³⁴⁾ la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

³⁵⁾ nationales

2. Il appartient aux législations ³⁵⁾ des Pays de l'Union de régler les con-

(XXVII) des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(XXVIII) protégés contre la représentation publique non autorisée de (XXIX) ouvrages

(XXX) Cet article ne figurait pas dans le texte de Berlin.

³⁶⁾ du droit visé à l'alinéa précédent.

ditions d'exercice ³⁶⁾ des droits visés par l'alinéa 1^{er} ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

3. Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée.

Est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

³⁷⁾ Cet article est nouveau.

ARTICLE 11 ter ³⁷⁾

Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres.

ARTICLE 12

³⁸⁾ Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes

³⁸⁾ (XXXI) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

(XXXI) Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes

non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

tes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13

³⁹⁾ ont le
⁴⁰⁾ l'adaptation
⁴¹⁾ à

⁴²⁾ mêmes

1. Les auteurs d'œuvres musicales ³⁹⁾ (XXXII) jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° ⁴⁰⁾ (XXXIII) l'enregistrement de ces œuvres ⁴¹⁾ (XXXIV) par des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des ⁴²⁾ (XXXV) œuvres ainsi enregistrées.

(XXXII) ont le
(XXXIII) l'adaptation
(XXXIV) à

(XXXV) mêmes

⁴³⁾ de cet article

⁴⁴⁾ intérieure

2. Des réserves et conditions relatives à l'application ⁴³⁾ (XXXVI) des droits visés par l'alinéa 1^{er} ci-dessus pourront être déterminées par la législation ⁴⁴⁾ (XXXVII) de chaque Pays de l'Union en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet stric-

(XXXVI) de cet article

(XXXVII) intérieure

tement limité au Pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

⁴⁵⁾ aux

⁴⁶⁾ qui

⁴⁷⁾ adaptations

3. La disposition de l'alinéa 1^{er} du présent article n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un Pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement ⁴⁵⁾ (XXXVIII) à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la (XXXIX) Convention (XL) signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou ⁴⁶⁾ y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(XXXVIII) aux
(XXXIX) présente Convention
(XL) La fin de cet alinéa ne figurait pas dans le texte de Berlin.

4. Les ⁴⁷⁾ (XLI) enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

(XLI) adaptations

ARTICLE 14

⁴⁸⁾ et la présentation publique de leurs œuvres

1. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres ⁴⁸⁾ (XLII) et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

(XLII) et la présentation publique de leurs œuvres

⁴⁹⁾ 2. Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques

2. ⁴⁹⁾ (XLIII) ⁵⁰⁾ (XLIV) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(XLIII) (2) Sont protégés comme œuvres littéraires ou artistiques les productions

graphiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original (XLV). Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

⁵⁰⁾ Cette disposition formait l'ancien alinéa 3.

3. L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.

4. Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2.

⁵¹⁾ Cette disposition formait l'ancien alinéa 4.

5. ⁵¹⁾ (XLVI) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographique.

⁵²⁾ Cet article est nouveau.

ARTICLE 14 bis ⁵²⁾ (XLVII)

1. En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont

cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original.

(XLIV) Cette disposition formait l'ancien alinéa 3.

(XLV) La phrase qui suit ne figurait pas dans le texte de Berlin

(XLVI) Cette disposition formait l'ancien alinéa 4.

(XLVII) Cet article est nouveau.

l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

2. La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque Pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du Pays où cette protection est réclamée.

3. Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

ARTICLE 15

⁵³⁾ ouvrages

1. Pour que les auteurs des ⁵³⁾ (XLVIII) œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des ⁵⁴⁾ (IL) Pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que ⁵⁵⁾ (L) le nom soit indiqué sur ⁵⁶⁾ (LI) l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

(XLVIII) ouvrages

⁵⁴⁾ divers

(IL) divers

⁵⁵⁾ leur

(L) leur

⁵⁶⁾ l'ouvrage

(LI) l'ouvrage

⁵⁷⁾ l'ouvrage

2. Pour les œuvres anonymes, et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent, l'éditeur dont le nom est indiqué sur ⁵⁷⁾ (LII) l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits ⁵⁸⁾ (LIII) de celui-ci ⁵⁹⁾ (LIV). La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

(LII) l'ouvrage

⁵⁸⁾ appartenant à l'auteur.

(LIII) appartenant à l'auteur

⁵⁹⁾ Il est sans autres preuves réputé ayant cause de l'a-

(LIV) Il est sans autres preuves réputé ayant cause de

teur anonyme ou
pseudonyme.

l'auteur anonyme
ou pseudonyme.

ARTICLE 16

1. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

2. Dans ces Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3. La saisie a lieu conformément à la législation ⁶⁰⁾ (LV) de chaque Pays. (LV) intérieure

ARTICLE 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 18

1. La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2. Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection

qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3. L'application de ce principe aura lieu ⁶¹⁾ (LVI) conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application. (LVI) suivant les

4. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où (LVII) la protection serait étendue par application de l'article 7 (LVIII) ou par abandon de réserves. (LVII) la durée (LVIII) ce qui suit ne figurait pas dans le texte de Berlin.

ARTICLE 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union ⁶²⁾ (LIX).

⁶²⁾ en faveur des étrangers en général.

(LIX) en faveur des étrangers en général

ARTICLE 20

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par ⁶³⁾ (LX) la Convention, ou qu'ils renfer-

⁶³⁾ l'Union,

(LX) l'Union

meraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21

1. Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

2. Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

3. La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22

1. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

2. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition

des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

3. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23

1. Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays (LXI) de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de (LXII) cent vingt mille francs ⁶⁴⁾ or par année *). Cette somme pourra être augmentée au besoin par (LXIII) décision unanime (LXIV) des Pays de l'Union ou d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(LXI) contractants

(LXII) soixante mille

(LXIII) simple

(LXIV) Le mot « unanime » ne figurait pas dans le texte de Berlin.

2. Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays (LXV) de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

(LXV) contractants

1 ^{re} classe	. . .	25 unités
2 ^{me} »	. . .	20 »
3 ^{me} »	. . .	15 »
4 ^{me} »	. . .	10 »
5 ^{me} »	. . .	5 »
6 ^{me} »	. . .	3 »

64) suisses

*) Cette unité monétaire est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31^e de gramme et d'un titre de 0,900.

3. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

4. Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé (LXVI), mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

5. L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24

1. La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2. Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les Délégués desdits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

3. Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour

(LXVI) La phrase qui suit ne figurait pas dans le texte de Berlin.

l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

ARTICLE 25

1. Les pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

2. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

3. Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention (LXVII) et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le Pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication (LXVIII) que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.

(LXVII) La fin de cette phrase ne figurait pas dans le texte de Berlin.

(LXVIII) des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaires de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

ARTICLE 26

1. Chacun des Pays (LXIX) de l'Union peut, en tout temps, notifier

(LXIX) contractants ont le droit

⁶⁵) tout ou partie de

⁶⁶) mandat

⁶⁷) soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tout territoire sous suzeraineté

par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à ⁶⁵) ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous ⁶⁶) tutelle ou à tout autre territoire ⁶⁷) dont il assure les relations extérieures et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification à partir d'une date fixée conformément à l'article 25, alinéa 3. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

2. Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ARTICLE 27

1. La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Pays (LXX) de l'Union, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 (LXXI) et les Actes qui l'ont successivement révisée. Les Actes (LXXII) précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(LXX) contractants (LXXI), y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. (La fin de la phrase du texte de Rome et Bruxelles ne figurerait pas dans celui de Berlin).

(LXXII) La suite de cet article figurerait dans le texte de Berlin sous la forme suivante :

« Les Actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les Etats signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement. »

2. Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

3. Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

68) Cet article est nouveau.

ARTICLE 27 bis⁶⁸⁾ (LXXIII)

Tout différend entre deux ou plusieurs Pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Le Bureau international sera informé par le Pays demandeur du différend porté devant la Cour : il en donnera connaissance aux autres Pays de l'Union.

ARTICLE 28

1. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront (LXXIV) déposées à⁶⁹⁾ Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet⁷⁰⁾ (LXXV) 1951.

(LXXVI) Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la

69) Rome
70) 1931

(LXXIII) Cet article est nouveau.

(LXXIV) échangées à Berlin (LXXV) 1910 (LXXVI) Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul

Confédération suisse, et ce dernier les notifiera aux autres Pays de l'Union.

instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres Pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

2. (LXXVII) La présente Convention entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois, si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(LXXVII) Cet alinéa figurait, quant au fond, au début de l'article 29 du texte de Berlin sous la forme suivante : « La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications. »

71) août 1931

72) Berlin le 13 novembre 1908

73) août 1931

3. (LXXVIII) Les Pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1^{er}⁷¹⁾ juillet 1951, accéder à l'Union par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à⁷²⁾ Rome le 2 juin 1928, soit à la présente Convention. A partir du 1^{er}⁷³⁾ juillet 1951, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention. Les Pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la présente Convention au 1^{er} juillet 1951 pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2.

(LXXVIII) Cet alinéa est nouveau.

ARTICLE 29

⁷⁴⁾ pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

1. La présente Convention demeurera en vigueur ⁷⁴⁾ (LXXIX) sans limitation de durée. Chacun des Pays de l'Union aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps, au moyen d'une notification adressée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres Pays de l'Union, ne produira effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

3. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Pays avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de la ratification ou de l'accession opérée par ce Pays.

ARTICLE 30

1. Les (LXXX) Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres (LXXX) Pays de l'Union.

2. Il en sera de même pour les (LXXX) Pays qui renonceront aux réserves faites (LXXXI) ou maintenues

(LXXIX) pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(LXXX) Etats

(LXXXI) Les mots

par eux en vertu des articles 25 et 27.

« ou maintenues » ne figuraient pas dans le texte de Berlin.

⁷⁵⁾ Cet article est nouveau.

ARTICLE 31 ⁷⁵⁾ (LXXXII)

Les Actes officiels des Conférences seront établis en français.

Un texte équivalent sera rédigé en anglais.

En cas de contestation sur l'interprétation des Actes, le texte français sera toujours appelé à faire foi.

Tout Pays ou groupe de Pays de l'Union pourra faire établir par le Bureau international, en accord avec ce Bureau, un texte autorisé desdits Actes dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les Actes des Conférences en annexe aux textes français et anglais.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ⁷⁶⁾ (LXXXIII) soussignés ont signé la présente Convention. (LXXXIV).

Fait à ⁷⁷⁾ (LXXXV) Bruxelles, le 26 juin 1948, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du ⁷⁸⁾ (LXXXVI) Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de Belgique. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

LXXXII) Cet article est nouveau.

⁷⁶⁾ respectifs

⁷⁷⁾ Rome, le 2 juin 1928

⁷⁸⁾ Gouvernement royal d'Italie.

(LXXXIII) respectifs (LXXXIV) et y ont apposé leur cachet. (LXXXV) Berlin, le 13 nov. 1908 (LXXXVI) Gouvernement de la Confédération suisse et dont les copies, certifiées conformées, seront remises par la voie diplomatique aux Pays contractants.

I. PAYS DE L'UNION

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ¹⁾
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	
	» du 29 juillet 1936
AUTRICHE	» du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	» de l'origine
Congo belge et Ruanda-Urundi	
	» du 20 décembre 1948
BRÉSIL (Etats-Unis du —)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 ²⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	» du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE DU NORD	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	
	» de l'orig. et du 1 ^{er} juil. 1912
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE	» du 1 ^{er} avril 1928 ³⁾
IRLANDE	» du 5 octobre 1927
ISLANDE	» du 7 septembre 1947
ISRAËL	» du 24 mars 1950
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LIBAN	» du 1 ^{er} août 1924
LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁴⁾
Samoa Occidental	
	» du 4 décembre 1947
PAKISTAN	» du 5 juillet 1948 ⁵⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Nouvelle-Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises	
	» du 1 ^{er} avril 1913

¹⁾ L'*Australie* a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant.

²⁾ Même observation pour le *Canada*, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928.

³⁾ *Idem* pour l'*Inde*, devenue pays unioniste contractant à partir de la date indiquée ci-dessus.

⁴⁾ *Idem* pour la *Nouvelle-Zélande*.

⁵⁾ Le *Pakistan* faisait partie de l'Inde, pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. En se détachant de l'Inde, devenue elle-même indépendante dans le cadre du Commonwealth britannique, le *Pakistan* est devenu pays unioniste contractant à partir du 5 juillet 1948.

PHILIPPINES	»	du 1 ^{er} août 1951
POLOGNE	»	du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	»	du 29 mars 1911
ROUMANIE	»	du 1 ^{er} janvier 1927
SAINT-SIÈGE (Cité du Vatican)	»	du 12 septembre 1935
SIAM	»	du 17 juillet 1931
SUÈDE	»	du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	»	de l'origine
SYRIE	»	du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	»	du 22 février 1921
TUNISIE	»	de l'origine
TURQUIE	»	du 1 ^{er} janvier 1952
UNION SUD-AFRICAINE	»	du 3 octobre 1928 ¹⁾
Sud-Ouest Africain		» du 28 octobre 1931
YUGOSLAVIE	»	du 17 juin 1930

II. L'ACTE DE ROME

a) Pays signataires, ratifications, adhésions.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'*Acte de Rome* a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE et Algérie	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE et	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRÉSIL	INDE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE et RÉPUBLIQUE
DANTZIG	MAROC (Zone franç.)	LIBANAISE ²⁾
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE ³⁾	IRLANDE	PAYS-BAS

¹⁾ L'*Union Sud-Africaine* a fait partie de l'Union dès l'origine en tant que fragment de l'Empire britannique. La date indiquée ci-dessus est celle à partir de laquelle ce pays est devenu pays unioniste contractant.

²⁾ La *Syrie* et la *République Libanaise* ont formé ensemble un seul pays contractant dans l'Union littéraire et artistique jusqu'au 30 septembre 1947 non compris (v. *Droit d'auteur* du 15 octobre 1947, p. 109).

³⁾ L'*Estonie* n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U. R. S. S. A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la *Lettonie*, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U. R. S. S. manque. — L'Estonie était entrée dans l'Union le 9 juin 1927 ; la Lettonie le 15 mai 1937.

HAÏTI ¹⁾LIBÉRIA ²⁾

Deux de ces pays : les Républiques d'Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE ³⁾	GRANDE-BRETAGNE et	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG	HONGRIE ³⁾	PAYS-BAS ³⁾
FINLANDE	INDE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

ALLEMAGNE	avec effet à partir du	21 octobre 1933
AUSTRALIE	» » » » »	18 janvier 1935
AUTRICHE	» » » » »	1 ^{er} juillet 1936
BELGIQUE	» » » » »	7 octobre 1934
BRÉSIL	» » » » »	1 ^{er} juin 1933
DANEMARK	» » » » »	16 septembre 1933
ESPAGNE	» » » » »	23 avril 1933
FRANCE et Algérie	» » » » »	22 décembre 1933
GRÈCE	» » » » »	25 février 1932
IRLANDE	» » » » »	11 juin 1935
ISLANDE	» » » » »	7 septembre 1947
ISRAËL	» » » » »	24 mars 1950
LIECHTENSTEIN	» » » » »	30 août 1931
LUXEMBOURG	» » » » »	4 février 1932
MAROC (zone française)	» » » » »	25 novembre 1934
MONACO	» » » » »	9 juin 1933
NOUVELLE-ZÉLANDE	» » » » »	4 décembre 1947
PAKISTAN	» » » » »	5 juillet 1948
POLOGNE	» » » » »	21 novembre 1935
PORTUGAL	» » » » »	29 juillet 1937
ROUMANIE	» » » » »	6 août 1936
SYRIE et RÉP. LIBANAISE	» » » » »	24 décembre 1933
TCHÉCOSLOVAQUIE	» » » » »	30 novembre 1936
TUNISIE	» » » » »	22 décembre 1933
UNION SUD - AFRICAINE (sans le Sud-Ouest Africain)	» » » » »	27 mai 1935
VATICAN (Cité du)	» » » » »	12 septembre 1935
YOUgosLAVIE	» » » » »	1 ^{er} août 1931

¹⁾ La République d'Haïti, entrée dès l'origine (5 décembre 1887) dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 26 mars 1943.

²⁾ La République de Libéria, entrée le 16 octobre 1908 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 22 février 1930.

³⁾ La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le protocole de signature est resté ouvert (v. Actes de la Conférence de Rome, p. 312 et 324).

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions britanniques ;
 dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies ;
 dans les territoires suivants : Corée, Formose, Sakhaline du Sud et Kouantoung ¹⁾ ;
 dans les colonies suivantes des Pays-Bas : Nouvelle-Guinée ²⁾, Surinam et Antilles néerlandaises ;
 dans la zone espagnole du protectorat du Maroc et dans les colonies espagnoles ;
 dans les Territoires de Papua, dans l'Île de Norfolk, dans les Territoires de la Nouvelle-Guinée et de Nauru, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Australie ;
 dans le Samoa Occidental, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Nouvelle-Zélande ;
 dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, selon notification du Gouvernement belge ;

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin, notamment, les pays suivants :

SIAM
SUD-OUEST AFRICAIN

III. L'ACTE DE BRUXELLES

a) Pays signataires, ratifications, adhésions.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été révisée en dernier lieu à Bruxelles. L'Acte de Bruxelles a été signé, le 26 juin 1948, par les trente-deux pays unionistes suivants :

AUSTRALIE	GRÈCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUTRICHE	INDE	PAKISTAN
BELGIQUE	IRLANDE	PAYS-BAS
BRÉSIL	ISLANDE	PORTUGAL
CANADA	ITALIE	SUÈDE
DANEMARK	LIBAN	SUISSE
ESPAGNE	LIECHTENSTEIN	SYRIE
FINLANDE	LUXEMBOURG	TCHÉCOSLOVAQUIE
FRANCE et Algérie	MAROC (Zone française)	TUNISIE
GRANDE-BRETAGNE et	MONACO	UNION SUD-AFRICAINE
IRLANDE DU NORD	NORVÈGE	VATICAN (Cité du)

¹⁾ Possessions ci-devant japonaises, que le traité de paix de San Francisco, du 8 septembre 1951, a détachées du Japon. Il est à déduire que la Corée du Nord et du Sud ne peuvent être considérées comme pays membres de l'Union tant qu'une notification expresse n'interviendra de leur part ; la situation juridique de Formose par égard à l'Union est identique à celle précitée ; le territoire de Sakhaline du Sud, rendu en 1945 à l'U. R. S. S., ne doit plus être considéré comme soumis aux stipulations des Actes de l'Union ; quant au territoire à bail du Kouantoung, il fait partie désormais de la Chine.

²⁾ La Nouvelle-Guinée est restée colonie néerlandaise après la déclaration d'indépendance de l'Indonésie, du 27 décembre 1949.

Il a été signé, après coup, par les deux pays unionistes suivants, qui ont bénéficié du fait que le protocole de signature auprès du Gouvernement belge était resté ouvert un certain temps :

HONGRIE

YOUGOSLAVIE

Il n'a pas été signé par six pays unionistes, à savoir : par la POLOGNE, dont la délégation avait demandé que son pays pût signer plus tard ; par l'ALLEMAGNE et par la BULGARIE, dont les délégués avaient rang de simples observateurs ; par le JAPON, la ROUMANIE et le SIAM, qui n'avaient à Bruxelles ni plénipotentiaires, ni observateurs.

L'Acte de Bruxelles a été ratifié par les dix pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1951, date de son entrée en vigueur :

BELGIQUE	LIECHTENSTEIN	UNION SUD-AFRICAINE
ESPAGNE	LUXEMBOURG	VATICAN (Cité du)
FRANCE et Algérie	MONACO	YOUGOSLAVIE
	PORTUGAL	

Les pays unionistes suivants, qui avaient signé l'Acte de Bruxelles, y ont adhéré après l'expiration du délai imparti pour les ratifications :

AUTRICHE	avec effet à partir du 14 octobre 1953
BRÉSIL	» » » » » 9 juin 1952
ITALIE	» » » » » 12 juillet 1953
MAROC (Zone française)	» » » » » 22 mai 1952
TUNISIE	» » » » » 22 mai 1952

Les pays suivants, entrés dans l'Union après la signature de l'Acte de Bruxelles (26 juin 1948), y ont adhéré :

ETAT D'ISRAËL	avec effet à partir du 1 ^{er} août 1951
RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES	» » » » » 1 ^{er} août 1951
TURQUIE	» » » » » 1 ^{er} janvier 1952

L'Acte de Bruxelles a été déclaré applicable dans le Congo belge et dans les territoires sous tutelle belge du Ruanda-Urundi (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1952, p. 13). — Il est également applicable dans les territoires mentionnés ci-après de l'UNION FRANÇAISE. *Territoires d'Outre-Mer* : Afrique Occidentale Française (Sénégal, Soudan Français, Guinée Française, Côte d'Ivoire, Niger, Haute-Volta, Dahomey, Mauritanie). Afrique Equatoriale Française (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad). Madagascar et dépendance. Comores. Nouvelle-Calédonie et dépendances. Etablissements français dans l'Inde. Etablissements français dans l'Océanie. Côte française des Somalis. Ile de Saint-Pierre et Miquelon. *Territoires sous tutelle de la France* : Cameroun. Togo. *Condominium franco-britannique* : Nouvelles-Hébrides. (Voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1952, p. 49). L'Algérie est considérée comme faisant partie de la France métropolitaine. — Aucune notification n'a été reçue jusqu'à ce jour quant à l'application de l'Acte de Bruxelles dans les colonies de l'ESPAGNE, du PORTUGAL et dans le *Sud-Ouest Africain* (territoire placé le 17 décembre 1920 sous le Mandat de l'UNION SUD-AFRICAINE).

CONVENTION DE MONTEVIDEO

1889

CONVENTION CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Montevideo, 1889) *

ARTICLE PREMIER

Les Etats signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits de propriété littéraire et artistique conformément aux stipulations du présent traité.

ARTICLE 2

L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses successeurs jouiront, dans les Etats signataires, des droits que leur accorde la loi de l'Etat où aura lieu la première publication ou production de cette œuvre.

ARTICLE 3

Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend pour l'auteur la faculté d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire, ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire sous n'importe quelle forme.

*) Signée le 11 janvier 1889. Pays signataires : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay. Ratifications : Argentine, Bolivie, Paraguay, Pérou, Uruguay. Adhésions : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie.

L'Argentine a accepté toutes ces adhésions ; le Paraguay toutes, excepté celles de la Belgique ; et la Bolivie uniquement celles de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie.

ARTICLE 4

Aucun Etat ne sera obligé à reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pour une durée plus longue que celle fixée pour les auteurs qui y obtiennent ce droit.

Cette durée pourra être limitée à celle accordée dans le pays d'origine, si elle était moindre.

ARTICLE 5

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, les brochures et tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures ; les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, croquis et travaux plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général, et enfin toute production du domaine littéraire ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ARTICLE 6

Les traducteurs des ouvrages sur lesquels le droit de propriété garanti n'existera pas, ou sera éteint, jouiront à l'égard de leurs traductions des droits déclarés dans l'article 3, mais ils ne pourront s'opposer à la publication d'autres traductions du même ouvrage.

ARTICLE 7

Les articles de journaux pourront être reproduits, pourvu que la publication d'où ils sont tirés soit citée.

Sont exceptés les articles traitant d'art et de science et dont la reproduction aura été défendue expressément par leurs auteurs.

ARTICLE 8

Peuvent être publiés dans la presse périodique sans nécessité d'aucune autorisation, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice, ou dans les réunions publiques.

ARTICLE 9

Sont considérées comme reproductions illicites, les appropriations indirectes non autorisées d'une œuvre littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers tels

que adaptations, arrangements, etc., lorsqu'elles ne sont que des reproductions de cette œuvre, sans présenter le caractère d'une œuvre originale.

ARTICLE 10

Les droits d'auteur seront reconnus, sauf preuve du contraire, en faveur des personnes dont les noms ou pseudonymes seront indiqués sur l'œuvre littéraire ou artistique.

Si les auteurs veulent réserver le secret de leur nom, les éditeurs doivent faire connaître que c'est à eux qu'appartiennent les droits d'auteur.

ARTICLE 11

Les responsabilités qu'encourront ceux qui usurperont le droit de propriété littéraire ou artistique seront établies devant les tribunaux et régies par les lois du pays où la fraude aura été commise.

ARTICLE 12

La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques ne prive pas les Etats signataires de la faculté de prohiber, conformément à leurs lois, la reproduction, publication, circulation, représentation et exposition de celles des œuvres qui seraient considérées comme contraires à la morale ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 13

Il n'est pas indispensable pour la mise en vigueur de ce traité que la ratification de la part des nations signataires en soit simultanée. Celle qui l'approuvera le notifiera aux Gouvernements des Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay, pour qu'ils le portent à la connaissance des autres nations contractantes.

Ce procédé tiendra lieu d'échange de ratifications.

ARTICLE 14

L'échange effectué dans la forme indiquée à l'article précédent, le présent traité restera en vigueur pour un temps indéfini.

ARTICLE 15

Si une des nations signataires croit utile de se délier du traité, ou d'y introduire des modifications, elle en avisera les autres, mais elle ne sera déliée que deux ans après la dénonciation, terme dans lequel on tâchera d'arriver à un nouvel accord.

ARTICLE 16

L'article 13 peut être étendu aux nations, qui, n'ayant pas pris part au congrès, désireraient adhérer au présent traité.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

(Du 12 février 1889.)

ARTICLE PREMIER

Les lois des Etats contractants seront appliquées, le cas échéant, que les personnes intéressées dans l'affaire juridique dont il s'agit soient des nationaux ou des étrangers.

ARTICLE 2

Leur application sera faite d'office par le juge de la cause, sous réserve, pour les parties, de pouvoir soutenir et démontrer l'existence et les prescriptions de la loi invoquée.

ARTICLE 3

Tous les recours assurés par la loi de procédure dans le lieu du jugement quand il s'agit des cas résolus conformément à sa propre législation, seront également admis quand il s'agit des cas qui doivent être décidés par l'application des lois de n'importe lequel des autres Etats.

ARTICLE 4

Les lois des autres Etats ne seront jamais appliquées contre les institutions politiques, les lois d'ordre public ou les bonnes mœurs de l'endroit où a lieu le procès.

ARTICLE 5

D'accord avec les stipulations du présent Protocole, les Gouvernements s'engagent à se transmettre réciproquement deux exemplaires authentiques des lois en vigueur et de celles qui seront sanctionnées ultérieurement dans leur pays.

ARTICLE 6

Lors de l'approbation des traités conclus, les Gouvernements des Etats signataires déclareront s'ils acceptent l'accession des nations qui n'ont pas été invitées à prendre

part au Congrès, dans la même forme que l'accession des nations qui ont adhéré à l'idée du Congrès, mais n'ont pas participé aux délibérations de celui-ci.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles précédents seront considérées comme faisant partie intégrante des traités auxquels elles se rapportent, et auront la même durée que ceux-ci.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Nations ci-dessus désignées, y apposent leur signature et leur sceau, à Montevideo, le 12 février 1889.

CONVENTION DE MEXICO

1902

CONVENTION POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Mexico, 1902)*

ARTICLE PREMIER

Les Etats signataires se constituent en Union pour reconnaître et protéger les droits de propriété littéraire et artistique, conformément aux stipulations de la présente Convention.

ARTICLE 2

Dans l'expression « ouvrages littéraires et artistiques » sont compris les livres, écrits, brochures de toutes sortes, quelle que soit la matière dont ils traitent et quel qu'en soit le nombre de pages ; les ouvrages dramatiques ou dramatico-musicaux ; les chorégraphies, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les ouvrages photographiques, les sphères astronomiques ou géographiques ; les plans, croquis ou travaux plastiques relatifs à la géographie ou à la géologie, à la topographie ou à l'architecture ou à toute autre science ; est compris, enfin, dans cette expression, toute production du domaine littéraire et artistique pouvant être publiée par un moyen quelconque d'impression ou de reproduction.

*) Signée le 28 janvier 1902. Pays signataires : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Salvador, Uruguay. Ratifications: Costa-Rica, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Honduras, Nicaragua, République Dominicaine, Salvador. Ratifications (non déposées): Equateur. A l'heure actuelle, cette Convention ne demeure effective qu'entre le Salvador et les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE 3

Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction, et de la reproduire sous n'importe quelle forme, soit en totalité soit en partie.

Les auteurs appartenant à un des pays signataires ou leurs ayants droit jouissent, dans les autres pays signataires, et pour la durée déterminée dans l'article 5, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages.

ARTICLE 4

Pour obtenir la reconnaissance du droit de propriété d'une œuvre, il est indispensable que l'auteur, ou ses ayants droit, ou son représentant légal adressent au département officiel que chaque Gouvernement signataire désignera, une requête demandant la reconnaissance de ce droit et accompagnée de deux exemplaires de l'ouvrage qui resteront au département précité.

Si l'auteur ou ses ayants droit désirent que le droit de propriété leur soit reconnu dans d'autres pays signataires, ils joindront, en outre, à leur requête, autant d'exemplaires de l'ouvrage qu'ils désigneraient de pays.

Ledit département officiel distribuera entre lesdits pays les exemplaires en question accompagnés d'une copie du certificat, afin que le droit de propriété soit reconnu à l'auteur dans ces pays.

Les omissions que le département pourrait commettre à ce sujet ne donneront pas à l'auteur ou à ses ayants droit le droit d'entamer des réclamations contre l'Etat.

ARTICLE 5

Les auteurs qui appartiennent à un des pays signataires ou leurs ayants droit jouiront dans les autres pays des droits que les lois respectives accordent actuellement, ou accorderaient dans la suite aux nationaux, sans que la jouissance de ces droits puisse excéder le terme de protection accordé dans le pays d'origine.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes qui ne seraient pas publiés en même temps, de même que pour les bulletins ou livraisons de sociétés littéraires ou scientifiques ou de particuliers, le délai de la propriété commencera à courir, relativement à chaque volume, bulletin ou livraison, à partir de la date respective de leur publication.

ARTICLE 6

Sera considéré comme pays d'origine d'un ouvrage celui de sa première publication ou, si celle-ci a eu lieu simultanément dans plusieurs des pays signataires, celui dont la législation fixe le plus court délai de protection.

ARTICLE 7

Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales. Les traducteurs d'ouvrages au sujet desquels le droit de propriété garanti n'existerait pas ou serait éteint, pourront obtenir, relativement à leurs traductions, les droits de propriété prévus à l'article 2 ; mais ils ne pourront empêcher la publication d'autres traductions du même ouvrage.

ARTICLE 8

Les articles de journaux pourront être reproduits dans les délais que fixeraient les lois locales, en citant la publication d'où ils seraient pris et en désignant le nom de l'auteur, s'il y figurait.

ARTICLE 9

Le droit de propriété sera reconnu, sauf preuve du contraire, en faveur des personnes dont les noms ou pseudonymes reconnus sont indiqués dans l'œuvre littéraire ou artistique ou dans la requête à laquelle se réfère l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 10

Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques.

ARTICLE 11

La reproduction de fragments d'ouvrages littéraires ou artistiques, dans des publications destinées à l'enseignement ou à des chrestomathies, ne confère aucun droit de propriété et peut, par conséquent, être librement faite dans tous les pays signataires.

ARTICLE 12

Seront considérées comme reproductions illicites les appropriations indirectes, non autorisées, d'une œuvre littéraire ou artistique, et qui ne présenteraient pas le caractère d'une œuvre originale.

Sera également considérée comme illicite la reproduction, sous quelque forme que ce soit, d'une œuvre entière ou de la majeure partie de celle-ci, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complément de l'œuvre originale.

ARTICLE 13

Toute œuvre falsifiée pourra être saisie dans les pays signataires où l'œuvre originale aura droit à la protection légale, sans préjudice des indemnités ou des peines dont seraient passibles les falsificateurs, selon les lois du pays où la fraude aurait été commise.

ARTICLE 14

Chacun des Gouvernements des pays signataires conservera la liberté de permettre, de surveiller ou d'interdire la circulation, la représentation ou l'exposition d'une œuvre ou production quelconque, à l'égard desquelles l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 15

La présente convention sera mise à exécution, en ce qui concerne les Etats signataires qui la ratifieraient, trois mois après avoir communiqué leur ratification au Gouvernement mexicain ; et elle restera en vigueur entre eux tous, un an encore après la date où elle aurait été dénoncée par l'un quelconque de ces Etats. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement mexicain et n'aura d'effet que relativement au pays qui l'aurait faite.

ARTICLE 16

Les Gouvernements des Etats signataires déclareront, au moment de la ratification de la présente convention, s'ils acceptent l'adhésion à ladite convention, par les pays qui n'ont pas été représentés dans la seconde conférence internationale américaine.

En foi de quoi, les plénipotentiaires et délégués signent la présente convention et y apposent le sceau de la seconde conférence internationale américaine.

Fait en la ville de Mexico, le vingt-huit janvier mil neuf cent deux, en trois exemplaires écrits, respectivement, en espagnol, anglais et français, lesquels seront déposés au Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement des Etats-Unis mexicains, afin d'en faire des copies certifiées pour être envoyées, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

CONVENTION DE RIO-DE-JANEIRO

1906

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE BREVETS
D'INVENTION, DE DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS,
DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, ET DE
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Rio-de-Janeiro, 1906)*

ARTICLE PREMIER

Les Etats signataires adoptent, en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique et de commerce et de propriété littéraire et artistique, les traités signés dans la deuxième Conférence internationale américaine de Mexico le 27 janvier 1902 avec les modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

ARTICLE 2

Est constituée une Union des Etats d'Amérique réalisée au moyen de deux Bureaux internationaux qui, sous la dénomination de Bureaux de l'Union internationale américaine pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, fonctionneront, l'un dans la ville de La Havane, l'autre dans celle de Rio-de-Janeiro, en corrélation complète entre eux, et auront pour tâche de centraliser l'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques, des brevets, marques, dessins et modèles, etc., qui seront enregistrés dans chacun des Etats signataires conformément aux traités en vigueur, en vue d'assurer leur validité et leur reconnaissance dans ces

*) Signée le 23 août 1906. Pays signataires : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Salvador, Uruguay. Ratifications : Brésil, Chili, Costa-Rica, Equateur, Guatémala, Honduras, Nicaragua, Panama, Salvador. A l'heure actuelle, cette Convention ne demeure effective qu'entre le Chili et les autres Pays qui l'ont ratifiée, ainsi qu'entre le Salvador et ces mêmes Pays.

autres Etats. Cet enregistrement international est purement facultatif pour l'intéressé, lequel demeure libre de requérir, par lui-même ou par l'entremise d'un mandataire, l'enregistrement dans chacun des Etats où il demandera à être protégé.

ARTICLE 3

Le Bureau établi à La Havane s'occupera des enregistrements provenant des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Vénézuéla, de Cuba, d'Haïti, de Saint-Domingue, de San Salvador, du Honduras, de Nicaragua, de Costa-Rica, de Guatémala, de Panama et de la Colombie.

Le Bureau établi à Rio-de-Janeiro s'occupera des enregistrements provenant des républiques des Etats-Unis du Brésil, de la République de l'Uruguay, de la République Argentine, du Paraguay, de la Bolivie, du Chili, du Pérou et de l'Equateur.

ARTICLE 4

Pour les effets de l'unification légale de l'enregistrement, les Bureaux internationaux, qui ne sont séparés qu'en vue de la plus grande facilité des communications, seront considérés comme n'en constituant qu'un seul; et à cet effet il est disposé : a) que tous deux tiendront les mêmes livres et la même comptabilité, d'après un même système; b) qu'ils se transmettront réciproquement, chaque mois, des copies certifiées par les Gouvernements sur le territoire desquels ils ont leur siège, de tout enregistrement, communication ou autre document intéressant la reconnaissance du droit des propriétaires ou des auteurs.

ARTICLE 5

Chacun des Gouvernements adhérents à l'Union remettra, à la fin de chaque mois, au Bureau auquel il ressortit d'après l'article 3, des copies certifiées de tout enregistrement de marque, de brevet, de dessin, de modèle, etc., et des exemplaires des œuvres littéraires et artistiques qui auront été enregistrées par eux, ainsi que de toute échéance, renonciation, transmission ou autre mention qui se seront produits dans les droits d'après les traités et les lois en vigueur, pour être communiqués ou distribués et notifiés, selon les cas, par le Bureau international compétent aux Etats qui se trouvent en relations directes avec lui.

ARTICLE 6

L'enregistrement ou le dépôt, effectués dans le pays d'origine conformément à la loi nationale de ce dernier et transmis par l'autorité compétente au Bureau international, sera notifié par celui-ci aux autres Etats de l'Union, lesquels lui accorderont pleine foi et créance, sauf quand il se trouvera dans le cas prévu par l'article 9 du traité de Mexico sur les brevets, les marques, etc., ou quand, s'agissant d'œuvres

littéraires ou artistiques, les conditions essentielles pour la reconnaissance de la propriété internationale, exigées par le traité de Mexico sur cette matière, feront défaut.

Pour que les Etats formant l'Union puissent accepter ou refuser la reconnaissance des droits concédés par le pays d'origine, et pour les autres effets légaux de cette reconnaissance, lesdits Etats auront un délai d'un an à compter de la date de la notification faite par le Bureau compétent.

Si l'Administration d'un des Etats formant l'Union se refuse à reconnaître un brevet, une marque, un dessin, un modèle, etc., ou le droit sur une œuvre littéraire ou artistique, elle le fera savoir au Bureau international en indiquant ses motifs, afin que celui-ci communique à son tour le refus à l'Administration du pays d'origine et à la partie intéressée, avec les effets prévus par les lois intérieures.

ARTICLE 7

Tout enregistrement et toute reconnaissance d'un droit intellectuel ou industriel fait dans un des Etats de l'Union, et communiqué aux autres Etats en la forme prescrite dans les articles précédents, produira les mêmes effets que si l'enregistrement ou la reconnaissance avait eu lieu dans chacun de ces Etats, et la nullité ou la déchéance du droit, survenue dans le pays d'origine et communiquée en la même forme aux autres pays, produira dans ces derniers les mêmes effets que dans le premier. La durée de la protection internationale résultant de l'enregistrement sera celle qui est établie par les lois du pays où le droit aura été accordé ou reconnu; et si ces lois ne contiennent pas de disposition à cet égard, ou ne fixent aucun terme de protection, elle sera : pour les brevets, de quinze ans; pour les marques de fabrique ou de commerce et les modèles et dessins industriels, de dix ans; et pour les œuvres littéraires et artistiques, de vingt-cinq à compter de la mort de l'auteur; les deux premiers termes de protection pourront être renouvelés indéfiniment au moyen des formalités prescrites pour le premier enregistrement.

ARTICLE 8

Les Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle et intellectuelle seront régis par un même règlement, rédigé d'un commun accord par les Gouvernements des Républiques de Cuba et des Etats-Unis du Brésil et approuvé par tous les autres Gouvernements de l'Union. Leur budget de dépenses, sanctionné par ces mêmes Gouvernements, sera supporté par tous les Etats signataires dans la proportion établie pour leur contribution aux frais du Bureau international des Républiques américaines à Washington, et ils se trouveront à cet égard sous le contrôle des Gouvernements sur le territoire duquel ils auront leur siège.

A la taxe que le pays d'origine exigera pour les enregistrements ou dépôts et les autres actes relatifs à la reconnaissance ou à la garantie de la propriété intellectuelle ou industrielle sera joint un émolument de cinq dollars or américain, ou son équivalent en la monnaie du pays où le paiement est effectué, dont le produit sera réparti par parts égales entre les Gouvernements sur le territoire desquels fonctionnent les Unions internationales; cet émolument a pour seul but de contribuer à l'entretien de ces Bureaux.

ARTICLE 9

Les Bureaux internationaux exerceront encore les fonctions suivantes, en sus de celles qui leur sont attribuées par les articles précédents :

1^o Ils réuniront les informations de toute nature se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, qu'ils publieront et mettront en circulation entre les pays américains à des intervalles convenables ;

2^o Ils favoriseront l'étude des questions relatives aux susdites matières, et pourront publier dans ce but une ou plusieurs revues officielles, où seront insérés tous les documents qui leur seront remis par les Administrations des Etats signataires ;

3^o Ils feront connaître aux Gouvernements de l'Union les difficultés qui s'opposent à l'application facile et efficace de la présente Convention, en indiquant les moyens d'y remédier ou de les atténuer ;

4^o Ils prépareront, d'un commun accord avec les Gouvernements de l'Union, des conférences internationales pour l'étude et le perfectionnement des législations sur la propriété intellectuelle et industrielle, et pour les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans le régime de l'Union ou dans les traités en vigueur sur la matière ; et dans de pareilles conférences, les directeurs de Bureaux qui n'auraient pas été chargés de représenter un pays seront en droit d'assister aux séances et d'y exprimer leur opinion, mais non de voter ;

5^o Ils présenteront au Gouvernement du pays où ils ont leur siège un rapport annuel sur leurs travaux, lequel sera communiqué à tous les Etats de l'Union ;

6^o Ils entreront avec les bureaux et instituts analogues, et avec des corps scientifiques, littéraires, artistiques et industriels, en échange de publications, d'informations et de données de nature à favoriser le progrès de l'institution ;

7^o Ils coopéreront, comme agents de chacun des Gouvernements de l'Union vis-à-vis des Administrations de tous les autres, à l'accomplissement de toute démarche, initiative ou opération tendant aux fins de la présente Convention.

ARTICLE 10

Les dispositions contenues dans les traités de Mexico du 27 janvier 1902 sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce, et sur la propriété littéraire et artistique, et relatives aux formalités de l'enregistrement ou à la reconnaissance du droit dans les pays autres que le pays d'origine, seront considérées comme étant remplacées par les propositions de la présente Convention dès le moment où l'un des Bureaux internationaux sera établi, mais cela seulement en ce qui concerne ceux des Etats qui auront contribué à sa constitution ; dans tous les autres, les susdits traités demeureront en vigueur, et la présente Convention sera considérée comme constituant une adjonction aux dispositions précitées.

ARTICLE 11

Les Gouvernements des Républiques de Cuba et des Etats-Unis du Brésil procéderont à l'organisation des Bureaux internationaux quand deux tiers au moins des

Etats appartenant à chacun des groupes indiqués à l'article 3 auront ratifié la présente Convention. Il ne sera pas nécessaire d'établir simultanément les deux Bureaux ; on pourra donc en installer un seul quand le nombre indiqué plus haut de Gouvernements adhérents sera atteint ; le Gouvernement du pays dans lequel le Bureau doit avoir son siège prendra les mesures nécessaires à cet effet, en faisant usage des facultés que lui accorde l'article 8.

Si l'un des Bureaux internationaux prévus par la présente Convention a été établi, les pays appartenant au groupe autre que celui auquel correspond ce Bureau pourront s'adresser à lui pour tous les objets prévus par la Convention, et cela jusqu'à ce que le second Bureau ait été constitué. Quand celui-ci sera établi, le premier lui remettra toutes les données mentionnées dans le second alinéa de l'article 12.

ARTICLE 12

En ce qui concerne l'accession des Etats d'Amérique à la présente Convention, elle sera communiquée au Gouvernement des Etats-Unis du Brésil, lequel en donnera connaissance aux autres, cette communication devant tenir lieu d'échange de ratifications.

Le Gouvernement du Brésil notifiera, en outre, cette accession aux Bureaux internationaux, et ceux-ci remettront au nouveau Gouvernement adhérent un état complet de tous les brevets, marques, modèles, dessins et œuvres littéraires et artistiques enregistrés qui jouiront à cette date de la protection internationale.

CONVENTION DE BUENOS-AIRES

1910

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Buéno-Aires, 1910)*

ARTICLE PREMIER

Les Etats signataires reconnaissent et protègent les droits de propriété littéraire et artistique, conformément à ce qui est stipulé dans la présente Convention.

ARTICLE 2

Dans l'expression « œuvres littéraires et artistiques » sont compris les livres, les écrits, les brochures de toutes sortes, quels que soient la matière que l'on y traite et le nombre des pages ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales, avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les travaux photographiques, les sphères astronomiques ou géographiques, les plans, croquis ou travaux plastiques se rapportant

*) Signée le 11 août 1910. Pays signataires : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Salvador, Uruguay, Vénézuéla. Ratifications : Argentine, Brésil, Colombie, Costa-Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay. Ratifications (non déposées) : Mexique. Adhésions : Bolivie.

A l'heure actuelle, cette convention demeure effective entre les Pays qui l'ont ratifiée, à l'exception des relations entre le Brésil, Costa-Rica, l'Equateur, le Guatémala, l'Haïti, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay et la République Dominicaine, qui sont régies par la Convention de Washington (1946), ainsi qu'à l'exception des relations entre le Panama et le Costa-Rica, le Panama et le Guatémala, et le Panama et le Nicaragua, qui sont régies par la Convention de la Havane (1928).

à la géographie, géologie ou topographie, architecture, ou toute autre science ; et, enfin, toute production qui puisse se publier au moyen de la presse ou de la reproduction.

ARTICLE 3

La reconnaissance du droit de propriété obtenu dans un Etat, conformément à ses lois, produira, de plein droit, ses effets dans tous les autres, sans qu'il y ait à remplir d'autres formalités, pourvu qu'apparaisse dans l'œuvre quelque indication faisant savoir que la propriété en est réservée.

ARTICLE 4

Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend, pour son auteur et ses ayants droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction, et de la reproduire de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie.

ARTICLE 5

Est considéré comme auteur d'une œuvre protégée, sauf preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu y est indiqué ; en conséquence, les tribunaux des divers pays signataires admettront les poursuites entamées par l'auteur ou par ses représentants contre les contrefacteurs ou les infracteurs.

ARTICLE 6

Les auteurs ou leurs ayants droit, nationaux ou étrangers domiciliés, jouiront, dans les pays signataires, des droits que les lois respectives y accordent, sans que ces droits puissent excéder le terme de protection accordé dans le pays d'origine.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes, qui ne se publieraient pas ensemble, ainsi que les bulletins, livraisons ou publications périodiques, le temps de la propriété commencera à se compter pour chaque volume, bulletin, livraison ou publication périodique, à partir de la date respective de leur publication.

ARTICLE 7

Sera considéré comme pays d'origine d'une œuvre, celui de sa première publication en Amérique, et si elle s'est effectuée simultanément dans plusieurs pays signataires, celui dont la loi fixe le temps le plus court de protection.

ARTICLE 8

L'ouvrage qui, à son origine, n'obtient pas la propriété ne pourra pas l'acquérir pour les éditions suivantes.

ARTICLE 9

Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales. Les traducteurs d'ouvrages, en faveur desquels n'existerait pas, ou serait périmé, le droit de propriété garanti, pourront obtenir, pour leurs traductions, les droits de propriété indiqués dans l'article 3, mais ils ne pourront aucunement s'opposer à la publication d'autres traductions des mêmes ouvrages.

ARTICLE 10

Par la presse périodique, et sans qu'il y ait besoin d'aucune autorisation, il pourra être publié les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques, sans autres limites que les dispositions légales internes de chaque Etat à ce sujet.

ARTICLE 11

Les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quelle que soit la matière qu'on y traite, publiées dans les journaux ou dans les revues de n'importe quel pays de l'Union, ne peuvent être reproduites en aucun autre sans le consentement des auteurs.

Exception faite des œuvres mentionnées, tout article de journal pourra être reproduit par d'autres journaux, si le premier ne défend pas expressément, et en tout cas, en reproduisant un article, la source devra en être indiquée.

Les nouvelles, l'ensemble des faits divers qui n'ont que le caractère de simple presse informative ne jouissent pas de la protection de cette Convention.

ARTICLE 12

La reproduction de fragments d'œuvres littéraires ou artistiques dans des publications destinées à l'enseignement ou pour chrestomathie, ne donne aucun droit de propriété et peut, en conséquence, être faite librement dans tous les pays signataires.

ARTICLE 13

Seront reconnues reproductions illicites, aux effets de la responsabilité civile, les appropriations indirectes, non autorisées, d'une œuvre littéraire ou artistique, et qui ne présentent pas le caractère d'œuvre originale.

Sera aussi considérée comme illicite la reproduction, quelle qu'en soit la forme, d'une œuvre complète, ou de sa plus grande partie, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complément de l'œuvre originale.

ARTICLE 14

Toute œuvre falsifiée pourra être séquestrée dans les pays signataires où l'œuvre originale aura droit à être protégée légalement, sans préjudice des indemnités ou des peines encourues par les falsificateurs, selon les lois du pays où la fraude aurait été commise.

ARTICLE 15

Chaque Gouvernement des pays signataires conservera la liberté de permettre, de surveiller ou de prohiber la circulation, la représentation ou l'exposition des œuvres ou productions sur lesquelles l'autorité compétente aurait le droit d'exercer son action.

ARTICLE 16

La présente Convention entrera en vigueur dans les Etats signataires qui la ratifieront, trois mois après qu'ils auront communiqué leur ratification au Gouvernement argentin, et restera en vigueur entre eux pendant une année à partir de la date de la dénonciation. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement argentin et n'aura d'effets qu'envers le pays qui l'aura faite.

CONVENTION DE CARACAS

1911

CONVENTION CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE

(Caracas, 1911)*

ARTICLE PREMIER

Les Etats signataires s'engagent à reconnaître les droits de la propriété littéraire et artistique des citoyens des cinq pays¹⁾.

ARTICLE 2

L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses successeurs légaux doivent jouir dans les Etats signataires des droits que leur accorde la loi du pays dans lequel la première publication ou apparition de l'œuvre a eu lieu ; à cet effet, l'intéressé doit donner avis en temps opportun, payer les droits fixés dans chaque pays et remplir les formalités du dépôt de l'œuvre.

ARTICLE 3

Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend pour l'auteur la faculté d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire sous n'importe quelle forme.

ARTICLE 4

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, les brochures et tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les dessins, les

*) Signée le 17 juillet 1911. Pays signataires : Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Vénézuéla. Ratifications : Equateur, Pérou, Vénézuéla.

¹⁾ Les cinq Pays signataires de la Convention.

peintures, les sculptures, les gravures, les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, croquis et travaux plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences, en général, et enfin toute production du domaine littéraire ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ARTICLE 5

Les traducteurs des ouvrages sur lesquels le droit de propriété garanti n'existera pas ou sera éteint, jouiront, à l'égard de leurs traductions, des droits déclarés dans l'article 3, mais ils ne pourront s'opposer à la publication d'autres traductions du même ouvrage.

ARTICLE 6

Les articles de journaux pourront être reproduits, pourvu que la publication d'où ils sont tirés soit citée.

ARTICLE 7

Les discours prononcés ou lus dans les séances de Conseil, devant les Tribunaux ou dans les réunions politiques, peuvent être publiés dans la presse périodique, sans avoir besoin d'une autorisation quelconque ; toutefois, dans ce cas, il sied d'observer les prescriptions des lois des pays intéressés.

ARTICLE 8

Les droits d'auteur sont reconnus, sauf preuve du contraire, en faveur des personnes dont les noms ou pseudonymes seront indiqués sur l'œuvre littéraire ou artistique.

ARTICLE 9

La responsabilité qu'encourent ceux qui s'approprient illégalement le droit de la propriété littéraire ou artistique doit être déterminée devant les tribunaux du pays dans lequel a eu lieu la fraude et jugée conformément aux lois de ce pays. Les États signataires s'engagent à fixer dans leurs législations une peine pour ceux qui s'approprient illégalement la propriété littéraire ou artistique.

ARTICLE 10

La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques ne prive pas les États signataires de la faculté de prohiber, conformément à leurs lois, la reproduction, publication, circulation, représentation et exposition de celles des œuvres qui seraient considérées comme contraires à la morale ou aux bonnes mœurs.

CONVENTION DE LA HAVANE

1928

CONVENTION DE BUENOS-AIRES POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE RÉVISÉE
PAR LA SIXIÈME CONFÉRENCE PAN-AMÉRICAINNE

(La Havane, 1928)*

ARTICLE PREMIER

Les Etats signataires reconnaissent et protègent les droits de propriété littéraire et artistique, conformément à ce qui est stipulé dans la présente Convention.

ARTICLE 2

Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent les livres, écrits, brochures de toutes sortes, quel que soit le sujet dont ils traitent et quel que soit le nombre de leurs pages ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les lithographies, les œuvres photographiques, cinématographiques, les reproductions au moyen d'instruments mécaniques destinés à l'audition des sons, les sphères astronomiques ou géographiques, les plans, croquis ou travaux plastiques relatifs à la géographie, à la géologie ou à la topographie, à l'architecture ou à toute autre science, de même que les arts appliqués à quelque activité humaine, et enfin toute production qui puisse se publier par le moyen de la presse et de la reproduction.

*) Signée le 18 février 1928. Pays signataires : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Salvador, Uruguay. Ratifications : Costa-Rica, Equateur, Guatémala, Nicaragua, Panama. Ratifications (non déposées) : Colombie.

ARTICLE 3

La reconnaissance du droit de propriété obtenu dans un Etat, en conformité avec ses lois, produira de plein droit ses effets dans tous les autres, toutes les fois qu'apparaîtra dans l'œuvre une indication quelconque sur la réserve de la propriété et le nom de la personne en faveur de laquelle cette réserve se trouve enregistrée.

En même temps on devra indiquer le pays d'origine où aura été effectuée la première publication ou ceux où auraient été faites des publications simultanées, de même que l'année de la première publication.

ARTICLE 4

Le droit de propriété littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie.

ARTICLE 4 bis

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par le cinématographe.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par le cinématographe d'une œuvre littéraire ou artistique sera protégée comme une œuvre originale.

ARTICLE 5

Les auteurs d'œuvres littéraires et musicales ont le droit exclusif d'autoriser :

- 1° l'adaptation desdites œuvres aux instruments qui servent à les reproduire mécaniquement ;
- 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen des susdits instruments.

ARTICLE 5 bis

Est considéré comme auteur d'une œuvre protégée, sauf preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu y est indiqué ; en conséquence, les tribunaux des divers pays signataires admettront les poursuites intentées par l'auteur ou ses représentants contre les contrefacteurs ou les infracteurs.

ARTICLE 6

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante années après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Etats signataires, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera demandée et elle ne pourra pas excéder la durée fixée par le pays d'origine de l'œuvre.

Par conséquent, les pays signataires ne seront obligés d'appliquer la disposition de l'alinéa 1 que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres composées de divers volumes, qui ne se publient pas en même temps, de même que pour les bulletins, brochures ou publications périodiques, la durée de propriété commencera, pour chaque volume, bulletin, brochure ou publication périodique, à partir de la date respective de leur publication.

ARTICLE 7

Sera considéré comme pays d'origine d'une œuvre celui de sa première publication en Amérique et, si elle s'est effectuée simultanément dans plusieurs des pays signataires, celui dont la loi fixe le temps le plus court de protection.

ARTICLE 8

L'ouvrage qui, à son origine, n'obtient pas la propriété littéraire ne pourra pas l'acquérir pour les éditions suivantes.

ARTICLE 9

Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales.

Les traducteurs d'ouvrages en faveur desquels n'existerait pas ou serait périmé le droit de propriété garanti pourront obtenir, pour leurs traductions, les droits de propriété indiqués dans l'article 3, mais ils ne pourront aucunement s'opposer à la publication d'autres traductions des mêmes ouvrages.

ARTICLE 10

Par la presse périodique, et sans qu'il y ait besoin d'aucune autorisation, il pourra être publié les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques, sans autres limites que les dispositions légales internes de chaque Etat à ce sujet.

ARTICLE 11

Les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quelle que soit la matière qu'on y traite, publiées dans les journaux ou les revues de n'importe quel pays de l'univers ne peuvent être reproduites en aucun autre sans le consentement des auteurs.

Exception faite des œuvres mentionnées, tout article de journal pourra être reproduit par d'autres journaux, si le premier ne le défend pas expressément, et en tout cas en reproduisant un article, la source devra en être indiquée.

Les nouvelles, l'ensemble des faits divers, qui n'ont que le caractère de simple presse informative, ne jouissent pas de la protection de cette Convention.

ARTICLE 12

La reproduction de fragments d'œuvres littéraires ou artistiques dans les publications destinées à l'enseignement ou pour chrestomathie ne donne aucun droit de propriété et peut, en conséquence, être faite librement dans tous les pays signataires.

ARTICLE 13

Seront reconnues reproductions illicites, aux effets de la responsabilité civile, les appropriations indirectes, non autorisées, d'une œuvre littéraire ou artistique et qui ne présentent pas le caractère d'œuvre originale.

Sera aussi considérée comme illicite la reproduction, quelle qu'en soit la forme, d'une œuvre complète ou de sa plus grande partie, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complément de l'œuvre originale.

ARTICLE 13 bis

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, en cédant celles-ci pendant le plein exercice de leur droit de propriété, ne cèdent que le droit de jouissance et celui de la reproduction. Ils conserveront sur leurs œuvres un droit moral de contrôle inaliénable qui leur permettra de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique des mêmes œuvres altérées, mutilées ou modifiées.

ARTICLE 14

Toute œuvre falsifiée pourra être séquestrée dans les pays signataires, où l'œuvre originale aura droit à être protégée légalement sans préjudice des indemnités ou des peines encourues par les falsificateurs, selon les lois du pays où la fraude aurait été commise.

ARTICLE 15

Chaque Gouvernement des pays signataires conservera la liberté de permettre, de surveiller ou de prohiber la circulation, la représentation ou l'exposition des œuvres, productions sur lesquelles l'autorité compétente aurait le droit d'exercer son action.

ARTICLE 16

La présente Convention remplacera, entre les Parties contractantes, la Convention de Buenos-Aires du 11 août 1910. Celle-ci restera en vigueur dans les relations entre les Etats qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les Etats signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester liés par les dispositions des Conventions antérieures auxquelles ils auront souscrit.

ARTICLE 17

La présente Convention entrera en vigueur, entre les Etats signataires qui la ratifieront, trois mois après que les ratifications auront été communiquées au Gouvernement de Cuba, et restera en vigueur entre eux jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date de la dénonciation. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement cubain et n'aura d'effet que pour le pays qui l'aura faite.

CONVENTION DE WASHINGTON

1946

CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LES DROITS D'AUTEUR
D'ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES

(Washington, 1946)*

Les Gouvernements des Républiques américaines,
désireux d'améliorer la protection réciproque interaméricaine des droits d'auteur
relativement aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, et
désireux de favoriser et de faciliter les relations culturelles interaméricaines,
ont résolu de conclure une convention pour mettre à exécution les propositions
présentées, et ont convenu des articles suivants.

ARTICLE PREMIER

Les Etats contractants s'engagent à reconnaître et à protéger les droits d'auteur
sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, conformément aux dispositions
de la présente Convention.

ARTICLE 2

Selon la présente Convention, les droits d'auteur comprennent la faculté exclu-
sive pour l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique de faire usage
de son œuvre et d'en autoriser l'utilisation, en totalité ou en partie ; de disposer de

*) Signée le 22 juin 1946. Pays signataires: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili,
Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Haïti,
Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine,
Salvador, Uruguay, Vénézuéla. Ratifications : Bolivie, Brésil, Costa-Rica, Equateur,
Guatémala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, République Dominicaine.
Ratifications (non déposées) : Argentine.

ses droits à un titre quelconque, en totalité ou en partie, et de les transmettre par testament ou par opération de la loi. L'utilisation de l'œuvre pourra être faite, selon la nature de celle-ci, par l'un quelconque des procédés suivants, ou d'autres qui peuvent se présenter dans l'avenir.

L'auteur pourra :

- a) la publier, soit sous forme imprimée, soit sous toute autre forme ;
- b) la représenter, la réciter, l'exhiber, ou l'exécuter publiquement ;
- c) la reproduire, l'adapter ou la présenter par la cinématographie ;
- d) l'adapter, et autoriser son adaptation générale ou spéciale aux appareils qui servent à la reproduire mécaniquement ou électriquement, ou l'exécuter en public au moyen desdits appareils ;
- e) la diffuser par photographie, téléphotographie, télévision, radiodiffusion, ou n'importe quel autre procédé présentement connu, ou qui pourrait être ultérieurement inventé et qui serve à la reproduction des signes, des sons et des images ;
- f) la traduire, la transposer, l'arranger, l'instrumenter, la dramatiser, l'adapter et, en général, la transformer d'une manière quelconque ;
- g) la reproduire sous une forme quelconque, en totalité ou en partie.

ARTICLE 3

Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, protégées par la présente Convention, comprennent les livres, manuscrits, brochures de tous genres, quelle que soit leur longueur ; les textes manuscrits ou imprimés des conférences, discours, leçons, sermons et autres ouvrages de même nature ; les œuvres théâtrales ou les drames musicaux ; les chorégraphies et les pantomimes dont la scène est fixée par écrit ou sous une autre forme ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les dessins, les illustrations, les peintures, les sculptures, les gravures ; les lithographies ; les œuvres photographiques et cinématographiques ; les sphères astronomiques ou géographiques ; les cartes, plans, croquis ou travaux plastiques relatifs à la géographie, la géologie, la topographie, l'architecture, ou toute autre science ; et, enfin, toutes les productions littéraires, scientifiques ou artistiques susceptibles d'être publiées et reproduites.

ARTICLE 4

1. Chacun des Etats contractants convient de reconnaître et de protéger, sur son territoire, les droits d'auteur relativement aux œuvres inédites ou non publiées. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme annulant ou limitant les droits d'un auteur sur une œuvre inédite ou non publiée, ou comme l'empêchant d'interdire la reproduction, la publication ou l'utilisation de cette œuvre sans son consentement, ou encore comme annulant ou limitant son droit d'obtenir une indemnité pour dommages ou préjudices qui lui auraient été causés.

2. Les œuvres d'art exécutées principalement à des fins industrielles seront protégées, sur la base de la réciprocité, parmi les Etats contractants qui accordent présentement ou pourraient ultérieurement accorder ladite protection à ces œuvres.

3. La protection conférée par la présente Convention ne s'étend pas à l'utilisation industrielle des théories scientifiques.

ARTICLE 5

1. Les traductions, adaptations, compilations, arrangements, abrégés, dramatisations ou autres versions d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, y compris les adaptations photographiques et cinématographiques, seront protégées comme œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur sur l'œuvre originale.

2. Lorsque les travaux indiqués dans le paragraphe précédent se rapportent à des œuvres tombées dans le domaine public, ils seront protégés comme œuvres originales. Cette protection, cependant, n'entraînera pas le droit exclusif d'utiliser l'œuvre primitive.

ARTICLE 6

1. Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques qui bénéficient de la protection, quelle que soit la nature de leur sujet, et qui sont publiées dans les journaux ou revues de l'un quelconque des Etats contractants, ne pourront pas être reproduites sans autorisation dans les autres Etats contractants.

2. Les articles d'actualité dans les journaux et revues pourront être reproduits dans la presse, à moins que la reproduction n'en soit interdite par une réserve spéciale ou générale qui y est incluse. Dans tous les cas, il faudra indiquer de manière précise la source d'où ils proviennent. La simple signature de l'auteur équivaudra à une mention de réserve dans les pays où la loi et les usages la considèrent comme telle.

3. La protection de la présente Convention ne s'appliquera pas aux informations contenues dans les nouvelles du jour publiées dans la presse.

ARTICLE 7

Sera considéré comme l'auteur d'une œuvre protégée, sans preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu est porté sur ladite œuvre ; en conséquence, les tribunaux des Etats contractants admettront toute action intentée contre les infracteurs par l'auteur ou ses représentants. Quant aux œuvres anonymes, et à celles signées d'un pseudonyme et dont l'auteur ne s'est pas révélé, il appartiendra à l'éditeur d'intenter l'action.

ARTICLE 8

La durée de la protection des droits d'auteur sera déterminée conformément à la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection originale a été obtenue,

étant entendu, toutefois, que cette durée n'excédera pas la limite fixée par les lois de l'Etat contractant dans lequel la protection est demandée. Dans le cas où la législation d'un Etat contractant quelconque accorde deux termes successifs de protection, aux fins de la présente Convention, la durée de la protection comprendra, pour cet Etat, l'ensemble des deux termes.

ARTICLE 9

Lorsqu'une œuvre, créée par un ressortissant d'un Etat contractant quelconque, ou par un étranger domicilié dans cet Etat, bénéficie des droits d'auteur dans ledit Etat, les autres Etats contractants lui accorderont également protection sans qu'il soit nécessaire de procéder à un enregistrement, un dépôt, ou d'accomplir d'autres formalités. Ladite protection sera celle qui est accordée par la présente Convention, et celle que les Etats contractants accordent présentement ou pourraient ultérieurement accorder, conformément à leurs lois, à leurs propres ressortissants.

ARTICLE 10

En vue de faciliter l'utilisation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, les Etats contractants encourageront l'emploi de l'expression « Droits Réservés », ou de l'abréviation de celle-ci « D. R. », suivie de l'année à dater de laquelle la protection commence, le nom et l'adresse du titulaire des droits et le lieu d'origine de l'œuvre, au verso de la page de garde s'il s'agit d'une œuvre écrite, ou en tout autre endroit approprié selon la nature de l'œuvre, comme par exemple, en marge, au verso, sur la base permanente, le piédestal, ou la substance sur laquelle elle est apposée. Il est entendu, toutefois, que le fait de réserver les droits sous la forme ci-dessus, ou sous toute autre forme, ne sera pas interprété comme une condition pour la protection de l'œuvre en application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 11

L'auteur d'une œuvre quelconque qui est protégée conserve, lorsqu'il dispose de ses droits d'auteur par vente, cession ou d'autre manière, la faculté de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute modification ou utilisation de celle-ci, qui pourrait être préjudiciable à sa réputation d'auteur, à moins que, par consentement antérieur, contemporain ou postérieur à cette modification, il n'ait cédé cette faculté, ou qu'il n'y ait renoncé, conformément aux dispositions de la loi de l'Etat dans lequel le contrat a été conclu.

ARTICLE 12

1. Il sera licite de reproduire de courts fragments d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques dans des publications à des fins didactiques ou scientifiques,

dans des chrestomathies, ou à des fins de critique littéraire, ou de recherche scientifique, en indiquant toujours de manière indiscutable la source des extraits, et sans que les textes reproduits soient modifiés.

2. Sous réserve des mêmes conditions et pour des fins similaires, de courts fragments pourront être publiés en traductions.

ARTICLE 13

1. Toutes publications illicites ou leurs reproductions seront saisies d'office, ou sur la demande du titulaire des droits de l'œuvre, par les autorités compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'infraction est commise ou dans lequel l'œuvre illicite a été importée.

2. Toute représentation ou exécution publique d'œuvres théâtrales ou de compositions musicales en violation des droits d'auteur sera, sur demande du titulaire lésé, interdite par les autorités compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'infraction est commise.

3. Ces mesures seront prises sans préjudice de toute action civile ou criminelle appropriée.

ARTICLE 14

Le titre d'une œuvre protégée qui, en raison de la réputation internationale de celle-ci, a acquis un caractère tellement distinctif qu'il lui donne une identité particulière, ne pourra pas être reproduit dans une autre œuvre sans le consentement de l'auteur. Cette interdiction ne s'étend pas à l'emploi d'un titre relativement aux œuvres d'une nature si différente que toute possibilité de confusion est éliminée.

ARTICLE 15

Les dispositions de la présente Convention ne porteront aucun préjudice au droit des Etats contractants de contrôler, limiter ou prohiber, conformément à leurs lois intérieures, la publication, reproduction, circulation, représentation ou exposition des ouvrages qui sont considérés comme contraires à la morale ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 16

1. Chacun des Etats contractants transmettra aux autres Etats et à l'Union panaméricaine, à intervalles réguliers, sous forme de fiches ou de fascicules, les listes officielles des œuvres, cessions de droits sur celles-ci et licences pour utilisation de ces œuvres, enregistrées ou inscrites officiellement sous une forme quelconque par

ses services respectifs par des auteurs nationaux ou par des étrangers domiciliés. Ces listes n'auront pas besoin de légalisation ou de certification complémentaire.

2. Les règlements pour l'échange de ces informations seront formulés par les représentants des Etats contractants, à l'occasion d'une réunion spéciale convoquée à cet effet par l'Union panaméricaine.

3. Lesdits règlements seront communiqués aux Gouvernements des Etats contractants par l'Union panaméricaine, et ils commenceront à entrer en vigueur à l'égard des Etats qui les auront approuvés.

4. Ni les stipulations précédentes du présent article, ni les règlements adoptés en accord avec ledit article ne constitueront une condition pour la protection d'après la présente Convention.

5. Les certificats délivrés par les services respectifs, d'après les listes susmentionnées, feront également foi dans les Etats contractants, relativement aux faits qui y sont consignés, jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 17

1. La présente Convention remplacera, entre les Etats contractants, la Convention sur la propriété littéraire et artistique, signée à Buenos-Aires le 11 août 1910, et la revision de la même Convention, signée à La Havane le 18 février 1928, ainsi que toutes les autres conventions interaméricaines antérieures sur les droits d'auteur, mais elle n'affectera pas les droits acquis en conformité avec lesdites conventions.

2. Aucune responsabilité ne sera encourue, au sens de la présente Convention, pour l'utilisation licite ou toute autre disposition prise, dans un Etat contractant, relativement à toutes œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, antérieurement à la date à laquelle lesdites œuvres ont obtenu le droit d'être protégées dans ledit Etat en application des dispositions de la présente Convention; ou pour la continuation dans ledit Etat d'une utilisation quelconque légalement entreprise avant cette date, et qui impliquerait des déboursements ou des obligations contractuelles relativement à l'exploitation, la production, la reproduction, la circulation ou l'exécution de l'une quelconque desdites œuvres.

ARTICLE 18

L'original de la présente Convention dans les langues française, espagnole, anglaise et portugaise sera déposé à l'Union panaméricaine et ouvert à la signature des Gouvernements des Etats américains. L'Union panaméricaine transmettra des copies authentiques aux Gouvernements aux fins de ratification.

ARTICLE 19

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés à l'Union panaméricaine, qui les notifiera aux Gouvernements des Etats signataires de ces dépôts. Cette notification vaudra comme échange de ratifications.

ARTICLE 20

La présente Convention entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui auront déposé leur instrument de ratification, aussitôt que deux Etats signataires auront effectué ce dépôt. La Convention entrera en vigueur à l'égard de chacun des autres Etats signataires à la date du dépôt de leur instrument de ratification.

ARTICLE 21

La présente Convention restera en vigueur indéfiniment. Elle pourra, toutefois, être dénoncée par tout Etat contractant sur préavis d'un an notifié à l'Union panaméricaine, qui transmettra des copies de ce préavis à chacun des autres Gouvernements signataires. Après un an, la Convention cessera de valoir à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée, mais elle restera en vigueur pour les autres Etats.

La dénonciation de la présente Convention n'affectera pas les droits acquis en conformité avec ses dispositions avant la date d'expiration de cette Convention à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, signent la présente Convention rédigée en français, espagnol, anglais et portugais, à la date en regard de leurs signatures respectives.

CONVENTION DE GENÈVE

1952

CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Genève, 1952)*

Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

*) Signée le 6 septembre 1952. Pays signataires : Allemagne, Andorre, Argentine (C, P1 et P2), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili (C et P2), Cuba (C, P1 et P2), Danemark, Espagne (C et P2), Etats-Unis d'Amérique, Finlande (C, P2 et P3), France, Guatémala, Haïti, Honduras, Inde (C, P1 et P2), Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria (C, P1 et P2), Luxembourg, Mexique (C et P2), Monaco (C, P1 et P2), Nicaragua, Norvège, Pays-Bas (C et P3), Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Salvador, Suède, Suisse (C, P1 et P2), Uruguay, Yougoslavie.

Les Pays ne portant aucune indication ont signé les quatre instruments : La Convention (C) y compris la déclaration annexe relative à l'article 17 et la résolution concernant l'article 11, le Protocole N° 1 (P1), le Protocole N° 2 (P2) et le Protocole N° 3. Pour les autres, la parenthèse indique les instruments qu'ils ont signés.

ARTICLE PREMIER

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

ARTICLE 2

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

ARTICLE 3

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole C accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication ; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du

procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalité les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article 4 de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article 3 en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

ARTICLE 4

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article 2 et aux dispositions ci-dessous.

2. La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication.

Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre, préalable à sa publication ; la durée de la protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre, préalable à la publication.

Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminées ci-dessus.

3. Les dispositions du numéro 2 du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les

œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

Aux fins de l'application de la disposition précédente, si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par ledit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application du numéro 4 de cet article, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application du numéro 4 susmentionné du présent article, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

ARTICLE 5

1. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes :

Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales d'un Etat contractant par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a la même langue nationale que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente ; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

ARTICLE 6

Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

ARTICLE 7

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

ARTICLE 8

1. La présente Convention, qui portera la date du 6 septembre 1952, sera déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et restera ouverte à la signature de tous les Etats pendant une période de 120 jours à compter de sa date. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

ARTICLE 9

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y compris les instruments déposés par quatre Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

ARTICLE 10

1. Tout Etat partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 11

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes :

- a) étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention ;
- b) préparer les révisions périodiques de cette Convention ;
- c) étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science

- et la Culture, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats Américains ;
- d) renseigner les Etats contractants sur ses travaux.

2. Le Comité est composé des représentants de douze Etats contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 12

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants ou par la majorité des Etats contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

ARTICLE 13

Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures ; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 9. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

ARTICLE 14

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 13. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

ARTICLE 15

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE 16

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

Tous ces textes seront annexés au texte signé de la Convention.

ARTICLE 17

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

ARTICLE 18

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention,

la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

ARTICLE 19

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles 17 et 18 de la présente Convention.

ARTICLE 20

Il n'est admise aucune réserve à la présente Convention.

ARTICLE 21

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés et au Conseil fédéral suisse ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à l'article 13 de la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article 14.

DÉCLARATION ANNEXE

relative à l'article 17.

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la co-existence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante :

- a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne ;
- b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE 11

La Conférence intergouvernementale du droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article 11 de la Convention universelle du droit d'auteur,

prend les décisions suivantes :

1. Les premiers membres du Comité seront les représentants des douze Etats suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désigné par chacun de ces Etats : Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suisse.

2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur conformément à l'article 11 de cette Convention ;

3. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur, qui devra assurer l'application des règles ci-après :

- a) la durée normale du mandat des représentants sera de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans ;
- b) avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Comité décidera quels sont les Etats qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les Etats qui seront appelés à désigner des représentants ; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les Etats qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhéré ;
- c) il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde ;

et émet le vœu

que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture assure le Secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le six septembre 1952, en un exemplaire unique.

Protocole annexe 1

à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés.

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux ressortissants de cet Etat.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'Article 8 de la Convention.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil fédéral suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Protocole annexe 2

à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, concernant l'application de la Convention à des œuvres publiées par diverses organisations internationales.

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. a) La protection prévue à l'alinéa 1 de l'Article 2 de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les Institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats Américains.

b) De même, la protection prévue à l'alinéa 2 de l'Article 2 de la Convention s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'Article 8 de la Convention.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil fédéral suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Protocole annexe 3
à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur,
relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle.

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que l'application de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») à des Etats parties aux divers systèmes existants de protection internationale du droit d'auteur, augmenterait considérablement la valeur de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Tout Etat Partie au présent Protocole pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer, par notification écrite, que le dépôt de cet instrument n'aura d'effet, aux fins de l'Article 9 de la Convention, qu'à la date où un autre Etat nommément désigné aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. La notification prévue au paragraphe premier ci-dessus sera jointe à l'instrument auquel elle se rapporte.

3. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture informera tous les Etats qui auraient signé la Convention ou qui y auraient adhéré, de toute notification reçue conformément au présent Protocole.

4. Le présent Protocole portera la même date et restera ouvert à la signature durant la même période que la Convention.

5. Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Protocole pourra y adhérer.

6. a) La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur au moment du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Le Directeur général de l'Unesco informera tous les Etats intéressés de la date d'entrée en vigueur du Protocole. Les instruments déposés après cette date produiront leurs effets à dater de leur dépôt.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil fédéral suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préface de M. Jacques Secretan	VII
DROIT D'AUTEUR OU COPYRIGHT	
Les rapports entre les différents systèmes en vigueur.	
Introduction	3
Chapitre I Principes et éléments de la protection	5
1. Droit d'auteur ou d'éditeur	5
2. Sujet de la protection	7
3. Objet de la protection	9
Chapitre II Rapports organiques de la règle internationale.	12
1. Validité de la règle internationale dans le domaine national	12
2. Rapports formels entre les systèmes de réglementation internationale	12
Chapitre III Essais d'unification générale	14
1. La convention de Berne et la convention universelle	14
Chapitre IV Les rapports matériels entre les systèmes du copyright	18
1. Essence de l'œuvre	18
2. Un intérêt juridiquement protégé	22
3. L'intérêt subjectif et l'intérêt public	24
4. Critère d'intensité	26
CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LE DROIT D'AUTEUR	
actuellement en vigueur	
Convention de Berne (1886-1948)	33
Convention de Montevideo (1889)	69
Protocole additionnel	74
Convention de Mexico (1902)	77
Convention de Rio-de-Janeiro (1906).	83
Convention de Buenos-Aires (1910)	91
Convention de Caracas (1911)	97
Convention de la Havane (1928)	101
Convention de Washington (1946)	109
Convention de Genève (1952)	119
Déclaration annexe relative à l'article 17	129
Résolution concernant l'article 11	130
Protocole additionnel 1	131
Protocole additionnel 2	131
Protocole additionnel 3	132

LE PRÉSENT OUVRAGE
CENT-QUATRIÈME VOLUME DE LA COLLECTION
LETTRES SCIENCES TECHNIQUES
A ÉTÉ ACHEVÉ D'IMPRIMER
SOUS LA DIRECTION DE H.-S. GAGNEBIN
POUR LE COMPTE DE
F. ROUGE & CIE, LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ
SOCIÉTÉ ANONYME A LAUSANNE,
SUR LES PRESSES
DE L'IMPRIMERIE FRED REYMOND S. A.
EN LA MÊME VILLE
LE DIX MAI MIL NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE